

# CENT QUATRE-VINGT-SEIZIÈME JOURNÉE.

Mardi 6 août 1946.

## *Audience du matin.*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal siégera à huis clos jeudi après-midi. Il n'y aura donc pas d'audience publique jeudi après 13 heures. Samedi matin jusqu'à 13 heures il y aura une audience publique.

M. PELCKMANN. — Témoin, est-ce que les Waffen SS étaient une unité spéciale particulièrement affectée à la lutte contre les partisans? Est-ce que cette lutte contre les partisans était considérée comme une guerre d'extermination?

TÉMOIN HAUSER. — La lutte contre les partisans est une mission générale militaire, politique et policière qui peut être assignée à toutes les unités de troupes. Les troupes combattantes de l'Armée, aussi bien que celles des Waffen SS, n'étaient employées à cette mission qu'exceptionnellement, par exemple lorsqu'elle portait sur une région située dans les zones de l'arrière.

En général, dans la zone des opérations, il n'y avait pas de combats contre les partisans, il y en avait plutôt dans les arrières du front. C'était en premier lieu les divisions de sécurité et les bataillons de protection du territoire qui étaient chargés de cette lutte. En outre, des troupes de la Police s'en occupaient également. Les unités des Waffen SS que l'on envoyait au front n'avaient pas reçu une instruction spéciale dans ce but et elles n'étaient pas davantage utilisées pour cette lutte que les divisions blindées de l'Armée par exemple. Dans l'Est, jamais les unités de ma division n'ont été utilisées pour la lutte contre les partisans. Ce n'était par conséquent pas une mission particulière aux Waffen SS; ils n'étaient pas non plus intruits ou formés dans ce but.

M. PELCKMANN. — Quels étaient les rapports entre les Waffen SS d'une part, et la Police de sécurité, la Police de maintien de l'ordre, les groupes dits de sécurité et les commandos d'intervention de l'autre?

TÉMOIN HAUSER. — Ces parties différentes des organisations de Heinrich Himmler, malheureusement, portaient le même uniforme, bien qu'avec des insignes distinctifs différents. Elles n'avaient de commun que la direction qui était assurée par Heinrich Himmler. En temps de paix, déjà, ces formations étaient entièrement distinctes les unes des autres et au cours de la guerre cette séparation devint

de plus en plus complète. Les formations de Waffen SS se trouvaient sous les ordres du commandement militaire. Les autres groupements, le Service de sécurité, la Police, etc., se trouvaient sous les ordres de Himmler.

M. PELCKMANN. — Avez-vous entendu parler des groupes d'intervention du Service de sécurité?

TÉMOIN HAUSER. — Au début de la campagne de 1941, j'ai entendu dire à peu près la même chose que ce que les commandants en chef, eux aussi...

M. PELCKMANN. — Continuez, je vous prie, témoin.

TÉMOIN HAUSER. — Au sujet des groupes d'intervention du Service de sécurité, j'ai entendu dire ce que savaient sans doute également les commandants en chef des groupes d'armées: à savoir que ces groupes étaient utilisés dans les zones de l'arrière de l'Armée, concurremment avec la Police militaire secrète en campagne et que leur mission consistait à assurer la surveillance de la population et à veiller à la sécurité du matériel dans les administrations centrales ennemies. Je n'ai jamais eu personnellement de rapport avec aucune de leurs formations quelle qu'elle soit. C'est pourquoi il m'est impossible de vous donner d'autres indications sur leur activité.

M. PELCKMANN. — Est-il donc exact que c'est seulement au cours de la captivité que vous avez entendu parler de la participation de petites unités des Waffen SS, c'est-à-dire quatre compagnies qui auraient aidé la Police et la Gendarmerie?

TÉMOIN HAUSER. — Ce n'est qu'en captivité que j'en ai entendu parler.

M. PELCKMANN. — Est-ce que le chef de la Police et des SS faisait partie du corps des officiers des Waffen SS?

TÉMOIN HAUSER. — Les chefs supérieurs de la Police et des SS ne faisaient pas partie des Waffen SS. Ils n'avaient pas autorité sur nous et n'avaient rien à faire avec nous.

M. PELCKMANN. — Est-ce que les Waffen SS fournissaient les unités de surveillance et le personnel des Kommandanturen pour les camps de concentration?

TÉMOIN HAUSER. — Les unités de surveillance des camps de concentration et le personnel des Kommandanturen ne faisaient pas partie des Waffen SS. Ce n'est qu'au cours de la guerre que, pour légitimer leur dispense du service militaire en vue de leur mission de Police, ces unités furent désignées comme étant des Waffen SS.

Les membres des Waffen SS considéraient cette mesure dont ils n'ont entendu parler qu'après la guerre, comme une mesure voulue

de tromperie de la part de Heinrich Himmler. Nous n'avions rien à faire avec le personnel des camps de concentration ni avec leur personnel de garde.

M. PELCKMANN. — Je pense qu'il n'a pas été encore suffisamment expliqué ce que vous voulez dire en disant «les libérer du service militaire». Voulez-vous donner quelques détails?

TÉMOIN HAUSER. — Toutes les personnalités qui avaient des services à effectuer à l'intérieur du territoire et dans la Police devaient être libérées par leurs chefs de régions militaires afin de pouvoir remplir leurs missions de Police. Cette mesure n'intervint plus lorsque les unités constituées des troupes de garde tout entières furent désignées comme étant des Waffen SS puisque celles-ci étaient une partie de la Wehrmacht.

Dans les bureaux centraux à Berlin, ces unités, pour les distinguer, étaient appelées «Waffen SS nominales», mais tout cela, je ne l'ai appris qu'ici et beaucoup plus tard.

M. PELCKMANN. — Le Ministère Public assure que les Waffen SS n'auraient été qu'une partie de l'organisation d'ensemble des SS et en cette qualité elles auraient été nécessaires pour l'exécution de la conspiration criminelle. Exprimez-vous là-dessus.

TÉMOIN HAUSER. — Je crois que de toutes les déclarations que j'ai faites, il résulte que les Waffen SS étaient une formation entièrement indépendante et qu'elles n'étaient liées aux autres organisations que par la personne de Heinrich Himmler. Cette séparation des différentes branches n'a fait, sans aucun doute, que se renforcer durant la guerre. Nous ne saurions donc être considérés comme ayant tramé des plans criminels avec les autres, ni comme les ayant exécutés avec eux.

M. PELCKMANN. — Vous aviez pourtant l'impression que vous faisiez partie de l'Armée?

TÉMOIN HAUSER. — Nous étions complètement incorporés dans la Wehrmacht; le terme «quatrième partie de la Wehrmacht», n'est pas, il est vrai, officiel, mais en principe il est exact.

M. PELCKMANN. — Indépendamment des reproches au sujet des camps de concentration, le Ministère Public prétend, en outre, que les Waffen SS, en raison de leur éducation, auraient été une formation militaire particulièrement cruelle; c'est ce que prouverait par exemple la participation de troupes des Waffen SS au nettoyage du ghetto de Varsovie; c'est ce que prouveraient également d'après les dires du Ministère Public les violations du Droit international, par exemple l'exécution de prisonniers de guerre; est-ce exact?

TÉMOIN HAUSER. — Déjà hier je vous ai dit que notre formation n'était pas effectuée dans ce sens-là. Nos méthodes de combat étaient contrôlées et ordonnées par l'Armée, et nous n'avons en aucune façon acquis notre réputation par des méthodes de combat cruelles. Les commandants qui avaient l'ambition de mener une troupe particulièrement propre à l'ennemi, y prenaient bien garde d'eux-mêmes.

Quant à la participation de petites unités des Waffen SS au nettoyage du ghetto de Varsovie ou à des exécutions en Bohême et en Moravie, je ne l'ai apprise qu'ici. Il ne peut s'agir que de petites fractions d'unités de remplacement qui, provisoirement, auraient été mises à la disposition de la Police pour faire ce travail. Malheureusement, pendant ma captivité, j'ai entendu parler de deux procès contre des membres des Waffen SS. L'un de ces procès n'est pas encore terminé, c'est pourquoi il m'est impossible en mon for intérieur de prendre position à ce sujet.

M. PELCKMANN. — Vous parlez là des exécutions des prisonniers de guerre ?

TÉMOIN HAUSER. — Oui. Mais ces événements ne sont pas une conséquence d'une instruction particulière. Ce sont des défaillances individuelles, peut-être aussi une défaillance nerveuse de gens se trouvant dans une situation difficile, très enfoncés en pays ennemi ; elles ne doivent en aucun cas constituer un reproche général. Même s'il n'y avait pas eu seulement deux cas, s'il y en avait eu dix, la proportion, par rapport à l'effectif total des Waffen SS qui était d'environ 1.000.000 d'hommes voudrait dire qu'il y a un cas par 100.000 hommes. Des événements de ce genre sont la conséquence de l'aggravation des méthodes de guerre sur terre et dans les airs, telles qu'elles se produisent et se produiront toujours au cours d'une longue guerre. On ne saurait en rendre responsable l'ensemble des Waffen SS.

M. PELCKMANN. — Quelle était l'influence qu'avait effectivement Heinrich Himmler sur l'attitude intérieure des membres des Waffen SS ?

TÉMOIN HAUSER. — Heinrich Himmler a certainement essayé pendant le temps de paix d'exercer une influence sur les troupes spéciales peu nombreuses ; mais au cours de la guerre, cela était peu ou pas possible. Les formations des Waffen SS ne le voyaient pas, il ne leur parlait pas. Quelquefois seulement Himmler a réuni les commandants et les officiers de certaines divisions en campagne et leur a adressé des allocutions. Or, on savait que Heinrich Himmler n'avait été soldat qu'une année et ne comprenait rien aux questions militaires. Qu'il sous-estimait la tâche des militaires et leur travail. Il aimait à jouer à l'homme à poigne, en employant

des superlatifs et des exagérations. Le combattant du front n'aime nulle part que l'on vienne lui faire de grands discours. C'est pour-quoi l'influence de Heinrich Himmler au cours de la guerre fut extrêmement réduite. Nous portions l'uniforme de ses troupes, mais la physionomie des Waffen SS, ce sont leurs commandants qui la leur ont donnée par leur exemple et par leur action quotidienne.

M. PELCKMANN. — L'influence de Himmler sur les chefs était-elle plus forte que sur la masse des soldats?

TÉMOIN HAUSER. — Bien au contraire. Les commandants étaient bien tenus, à son égard, à l'obéissance militaire. Mais ils le critiquèrent dès le début, en raison de leur propre expérience de la vie et du monde, et ils étaient opposés surtout à ses idées exagérées et romantiques. Ils avaient suffisamment d'expérience de la vie pour traduire ses déclarations dans la langue et dans la mentalité du soldat. Au cours de la guerre, l'attitude critique à l'égard de Heinrich Himmler devint de plus en plus accentuée. La plupart du temps il estimait qu'il pouvait se passer des conseils de vieux soldats. Il écartait souvent les objections par ces mots: «C'est un point de vue typique de général», et il le combattait.

M. PELCKMANN. — Est-il exact que Heinrich Himmler dans ses discours ait fait des sorties violentes contre les Juifs et les Slaves?

TÉMOIN HAUSER. — Je connais uniquement son discours de 1943 à Kharkov dans lequel trois points différents suscitérent notre critique et notre opposition. Un point traitait de la terreur qui devait nous précéder. Je me suis déjà exprimé là-dessus. Ces déclarations tout à fait déplacées contre les Juifs ne s'appliquaient qu'à l'Allemagne et ne nous permettaient pas de conclure qu'il envisageait leur anéantissement.

Ses déclarations sur la supériorité numérique de nos adversaires à l'Est, le soldat ne pouvait les comprendre que de cette façon qu'il fallait compenser cette supériorité par celle dans le combat.

M. PELCKMANN. — Sur quel point surtout se portait la critique du corps des officiers contre Heinrich Himmler?

TÉMOIN HAUSER. — Il pensait certainement qu'après la guerre, toutes les organisations qui avaient été sous ses ordres, SS et sans doute aussi Police, il pourrait les fusionner dans une seule formation, c'est-à-dire faire exactement le contraire de ce qui s'était passé au cours de la guerre. Nos intentions étaient tout à fait contraires à cela.

M. PELCKMANN. — Dans quelle mesure les crimes commis dans les camps de concentration, l'extermination des Juifs, étaient-ils connus parmi les Waffen SS? Je vous prie de vous rappeler

qu'ici vous ne parlez pas seulement en votre propre nom et en votre qualité de général en chef, mais que vous représentez aussi le simple soldat SS, naturellement d'après ce que vous en savez.

TÉMOIN HAUSER. — Cela peut paraître invraisemblable et l'étranger ne veut pas nous croire, mais les membres des Waffen SS, pas plus que moi-même, ne savaient rien des crimes dont nous avons entendu parler ici. Comme explication, on peut dire qu'à l'intérieur du territoire aussi, seuls les gens qui avaient parmi les leurs des victimes dans les camps de concentration en savaient quelque chose; seule l'opposition clandestine, qui a toujours existé, chuchotait des histoires et des rumeurs. On taisait tout cela aux hommes des SS. Lorsque par hasard ils apprenaient quelque chose, ils croyaient pouvoir l'attribuer à la propagande ennemie. Ils ne connaissaient pas la radio ni les journaux de l'étranger; même en Allemagne il n'était pas possible de les connaître. La masse des Waffen SS étaient au front, devant l'ennemi. Les tâches de cette guerre augmentaient d'année en année, les soucis, les fatigues croissaient. Ils n'avaient ni le temps, ni la possibilité de vérifier les bruits qui couraient, et ils ont été, comme moi, stupéfaits et indignés de la façon dont a agi Heinrich Himmler, contrairement à tout ce qu'il avait prêché en temps de paix.

M. PELCKMANN. — Connaissez-vous le discours de Posen de Himmler dans lequel il dit que des milliers et des milliers de Juifs ont été mis à mort?

TÉMOIN HAUSER. — Je n'étais pas présent à ce discours de Posen, et c'est seulement ici, en captivité, que j'en ai entendu parler pour la première fois. Autant que je sache, ce discours était adressé aux dirigeants en Allemagne et dans les régions occupées. Il n'y avait aucun membre des Waffen SS présent, ou très peu.

M. PELCKMANN. — Les unités de surveillances des camps de concentration étaient désignées aussi comme Waffen SS et l'on attribuait des grades de Waffen SS à des personnes relevant du service des camps de concentration.

Pendant la guerre, avez-vous eu connaissance de ces faits?

TÉMOIN HAUSER. — J'ai déjà dit que la désignation des hommes chargés de la surveillance des camps de concentration comme Waffen SS ne m'a été connue qu'après la guerre. Il me faut ajouter encore que Heinrich Himmler a effacé volontairement en public les limites définies entre ses différentes organisations. Et la désignation comme Waffen SS d'unités de surveillance des camps de concentration, ainsi que l'attribution de grades des Waffen SS à des personnalités qui, ainsi, n'avaient rien à voir avec les troupes combattantes, sont précisément des exemples de cette confusion.

M. PELCKMANN. — Est-ce que vous considérez que dans son ensemble les Waffen SS ont pris part aux crimes qui ont indubitablement été exécutés ?

TÉMOIN HAUSER. — Non. Le Ministère Public lie les Waffen SS au sort de Heinrich Himmler et d'un petit nombre de criminels de son entourage. Les Waffen SS ressentent cette attitude avec une amertume particulière, car elle croit que, dans son ensemble, elle a combattu d'une façon convenable et loyale. Elle se désolidarise entièrement de ces crimes et de celui qui les a provoqués. Je prie le Tribunal d'entendre les déclarations et les jugements des combattants de chez vous. Lorsque des événements particuliers se sont produits, ils ont été exceptionnels. Les Waffen SS ressentent comme une injustice d'être traitées autrement que l'ensemble de la Wehrmacht. Elles n'ont pas mérité d'être jugées comme une organisation criminelle.

M. PELCKMANN. — Je n'ai plus d'autres questions à poser. Je vous remercie.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, vous avez entendu le discours de Himmler de Kharkov en avril 1943, adressé aux commandants des trois divisions de SS dans l'Est. Vous avez entendu ce discours, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HAUSER. — Je l'ai entendu.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Est-ce que vous vous souvenez qu'il a terminé ce discours en disant : « Jamais nous ne laisserons affaiblir cette excellente arme, la réputation d'effroi et de terreur qui nous a précédés dans la bataille de Kharkov ; au contraire, nous l'augmenterons sans cesse ». Vous vous souvenez qu'il a dit cela ?

TÉMOIN HAUSER. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et vos unités de Waffen SS ont constamment donné une force nouvelle à cette réputation de terreur, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HAUSER. — Non, j'ai dit le contraire, hier et aujourd'hui ; je considère comme une insulte que nos succès dépendent du terrorisme. Au contraire, j'ai dit que nos succès n'ont été obtenus que par la bravoure de nos chefs et de nos troupes.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Hier, vous avez dit au Tribunal que les relations entre les Waffen SS et la population locale étaient bonnes et que vos troupes Waffen SS n'ont pas pris d'otages et n'ont pas détruit de villages par représailles ni commis de crimes de guerre ; c'est bien ce que vous avez dit ?

TÉMOIN HAUSER. — J'ai dit que les rapports étaient parfaitement bons. J'ai dit que nous n'avions jamais déporté des parties de la population pour effectuer des travaux en Allemagne.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais que vous écoutiez la lecture de quelques documents que j'ai fait déposer, concernant les SS en général et les Waffen SS en particulier.

Le premier, Monsieur le Président, est un document D-419; il sera déposé sous le numéro GB-552.

Je ne propose pas d'interroger contradictoirement le témoin concernant ces nombreux documents, Monsieur le Président, car je pense que le désir du Tribunal est qu'ils soient déposés le plus rapidement possible.

LE PRÉSIDENT. — Si ce sont de nouveaux documents, vous pouvez procéder à un interrogatoire contradictoire à leur sujet.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Bien. (*Se tournant vers le témoin.*) Le premier document D-419 est un rapport du général d'artillerie Petzel, en date du 23 novembre 1939, concernant la situation à l'intérieur dans le Warthegau (Pologne de l'Ouest), territoires qui, comme il est dit dans le document, étaient incorporés dans le Reich. Je ne veux pas relire la première page du document, le rapport du 2 décembre et la lettre du 30 novembre, mais si vous lisez la lettre du général Petzel datée du 23 novembre, vous verrez au second paragraphe :

« Les grands travaux de construction dans toutes les sphères ne sont pas effectués par l'intervention des formations SS qui ont des missions spéciales au point de vue racial et politique et ne sont pas subordonnées, à cet égard, au Gouverneur du Reich. La tendance ici se fait sentir de dépasser le cadre de ces missions et d'intervenir dans toutes les affaires administratives, en formant un État dans un État. La répercussion de ce phénomène se fait sentir sur la troupe qui est indignée de la façon dont les tâches sont accomplies et, de ce fait, arrive généralement à se mettre en opposition avec l'administration et le Parti. J'exclurai le danger de discussions sérieuses par des ordres stricts. Le fait que c'est beaucoup demander à la discipline des troupes ne peut être négligé. »

Et puis le paragraphe suivant :

« Dans presque toutes les localités importantes, il a été procédé à des exécutions publiques par les organisations mentionnées ci-dessus. A cet égard, la désignation des personnes à exécuter a été très diverse et souvent incompréhensible. La mise en œuvre a souvent manqué de dignité. »



« Dans un certain nombre de cercles, tous les propriétaires de domaines polonais ont été arrêtés et internés avec leurs familles. Les arrestations ont presque toujours été accompagnées de pillage.

Dans les villes, on a procédé à des évacuations dans lesquelles des blocs d'immeubles étaient évacués au hasard, et les habitants chargés de nuit sur des camions et conduits dans des camps de concentration. Là encore, les pillages ont toujours été des phénomènes concomitants. Dans les camps, les conditions de logement et la nourriture étaient telles que le médecin du corps d'armée redoutait des épidémies, et par suite, un danger pour les troupes.

Dans plusieurs villes, il a été effectué des actions contre les Juifs qui ont dégénéré en excès graves. A Turck, le 30 octobre 1939, trois camions de SS, sous la conduite d'un officier supérieur des SS, ont passé par les rues et les gens ont été frappés au hasard sur la tête à coups de nerfs de bœuf et de longues cravaches. Il y a eu également parmi les victimes des personnes de race allemande. Finalement, un certain nombre de Juifs ont été menés à la synagogue. Là, ils ont dû se cacher entre les bancs pendant qu'ils chantaient et pendant ce temps ils étaient constamment fouettés par les SS. Ensuite, on les a forcés à se déculotter afin de les frapper sur les fesses mises à nu. Un Juif qui, à cause de la peur, avait souillé son pantalon, fut obligé de frotter le visage des autres Juifs avec le fond de son pantalon.

« A Lodz on a su, confidentiellement, que l'Oberführer des SS Mehlhorn avait donné les ordres suivants :

« 1. A partir du 9 novembre, aucune indemnité de chômage ne sera payée aux Juifs ; seul le travail obligatoire sera rémunéré. Cette mesure a déjà été confirmée ;

« 2. A partir du 9 novembre, les Juifs et les Polonais seront exclus des distributions de rations alimentaires et de charbon ;

« 3. Des incidents et des désordres doivent être créés par provocation afin de faciliter la poursuite du travail politique racial. »

Le reste, je ne veux pas vous le lire.

Cette partie permet de se rendre compte de l'activité des SS en Pologne au mois de novembre 1939.

Le document allemand suivant est le document D-578. On vient d'attirer mon attention sur une autre phrase du document D-419. Je voudrais attirer encore sur elle l'attention du Tribunal. C'est l'avant-dernier paragraphe.

« Comme le commandant militaire de Posen en a déjà rendu compte au Commandant en chef de l'Armée, les hommes sont très mécontents de la différence qui existe entre leur solde et la solde journalière bien supérieure d'autres formations. »

Le document D-578 est un rapport d'un commandant de brigade allemande, 1<sup>re</sup> brigade de montagne, le colonel Pericic, en date du 26 septembre 1943. Ce document sera déposé sous le numéro GB-553. C'est un rapport des activités des unités SS dans la zone de Popovaca en Bosnie. Je voudrais seulement vous lire les deux premiers paragraphes :

« Le 16 décembre 1943, une unité de SS composée de 80 hommes marchait de Popovaca à Osokovo pour un achat obligatoire de métal. Personne ne m'a notifié l'arrivée de cette unité dans la zone d'opérations tactique de la 1<sup>re</sup> brigade de montagne, et je n'ai été informé en aucune façon de l'activité de cette unité dans la zone dont je suis seul responsable.

« Peu de temps après son arrivée à Osokovo, cette unité a été attaquée par les partisans. Sous la pression des partisans en nombre supérieur, cette unité a dû se replier dans la direction de la gare de chemin de fer et elle y a réussi. Mais elle a eu quatre hommes sérieusement blessés et plusieurs légèrement, dont le chef de l'unité; elle a également perdu un disparu et une voiture blindée. Le chef de l'unité a ensuite rendu compte à Popovaca par téléphone. Il a dit que lorsqu'il s'était replié, il avait tué toutes les personnes qu'il avait trouvées en terrain découvert, car il n'avait aucun moyen de faire de distinction entre la population loyale et les partisans. Il dit que lui-même a tué environ cent personnes au cours de cet incident. »

Je voudrais maintenant déposer quelques documents qui parlent des victimes de ces atrocités. D'abord le document de la Délégation yougoslave, D-945.

Témoin, savez-vous que la division « Prince Eugène » était une division des Waffen SS ?

*(Le témoin ne répond pas).*

LE PRÉSIDENT. — Témoin, avez-vous entendu cette question ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, je vous ai demandé...

TÉMOIN HAUSER. — Oui. La division faisait partie des Waffen SS.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Le document D-945 sera déposé sous le numéro GB-554. C'est un extrait du rapport à la Commission d'État yougoslave pour les crimes des occupants et de leurs complices. Je voudrais lire les deuxième et troisième paragraphes :

« Suivant les ordres du chef de la 118<sup>e</sup> division allemande, un bataillon SS de la division « Prince Eugène » et du bataillon de la « Teufels Division » (division du Diable), sous le commandement

du lieutenant-colonel allemand Dietsche, ont poursuivi le 27 mars 1944 et le jour suivant une action de nettoyage de Sinj en direction des villages qui figurent sur le compte rendu. Le 28 mars, ce bataillon SS a attaqué par surprise, successivement les villages de Otok, Cornji, Ruda et Dolac Dolnji et s'est livré à d'effrayants massacres en incendiant et pillant. Ces brutes ont tué en un seul jour dans les trois villages de Dalmatie, mentionnés ci-dessus, 834 personnes dont beaucoup de femmes et d'enfants, sans compter les hommes adultes. Ils ont incendié 500 maisons et ont pillé tout ce qui pouvait être pris. Ils ont pris les bagues, les montres et tous les objets de valeur sur les cadavres. Le massacre s'est poursuivi dans tous les villages de la même façon effroyable. Les soldats allemands ont rassemblé les femmes, les enfants et les hommes sur une place, et ensuite ils ont ouvert le feu sur la foule avec des mitrailleuses. Ils ont jeté des grenades sur la foule, l'ont dévalisée et ont brûlé les cadavres. Dans une autre maison de Milanovic-Trapo, 45 cadavres calcinés ont été trouvés; dans d'autres maisons du même village de Otok, 22 cadavres non calcinés ont été retrouvés entassés. Dans le village de Ruda, ils ont rassemblé les habitants et les ont tous massacrés. Ceux qui avaient pu s'échapper ont été tués lorsqu'on les a retrouvés. Ils n'ont même pas épargné les nouveaux-nés dans les bras de leurs mères. Dans un certain nombre de villages, les cadavres ont été arrosés de pétrole et brûlés. Ils ont également tué ceux qui, par crainte, leur offraient l'hospitalité ainsi que ceux qu'ils forçaient à porter pour eux des munitions et autres choses. D'après les déclarations de témoins dignes de foi, ces massacres étaient préparés d'avance, et c'est d'autant plus grave, que les villages qui viennent d'être nommés à propos de ces actions dites de « nettoyage » n'avaient donné aucun prétexte à des représailles quelconques.

Ce rapport est un rapport du président de la Commission d'État, Dr Dusan Nedeljkovic, professeur à l'Université.

Le document D-940, qui sera déposé sous le numéro GB-555, est un autre extrait du rapport de la Commission d'État Yougoslave signé par le même président de la Commission d'État, le Dr Dusan Nedeljkovic, professeur de l'Université, sur les crimes de la 7<sup>e</sup> Division SS « Prince Eugène » dans Crna Gora (Monténégro). Il dit :

« Les différentes divisions allemandes opérant dans les zones de Yougoslavie occupée ont laissé leurs traces par des dévastations et par l'extermination de la population pacifique, qui pourra témoigner pendant des années encore du caractère criminel de la conduite de la guerre allemande. Les opérations des divisions allemandes étaient en réalité des expéditions de représailles. Elles

ont détruit et incendié, sans aucune nécessité militaire, des villages entiers, et exterminé la population civile d'une façon barbare. La 7<sup>e</sup> division SS «Prince Eugène» est renommée pour sa cruauté.»

Je passe au paragraphe suivant :

«Partout où elle passe, en Serbie, en Bosnie, en Herzégovine, à Lika et Banija, à travers la Dalmatie, partout elle a laissé des traces d'incendie et de dévastations et des cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants innocents qui avaient été brûlés dans leurs maisons.

A la fin de mai 1943, la division «Prince Eugène» est arrivée au Monténégro dans la zone de Niksic afin de prendre part aux combats de la 5<sup>e</sup> division ennemie en même temps que les troupes italiennes. Cette offensive était désignée par les troupes allemandes d'occupation sous le nom d'offensive «noire». Partant de l'Herzégovine, des éléments de la division sont arrivés dans les villages pacifiques du canton de Niksic. Aussitôt après son invasion, cette formation a ouvert le feu avec toutes ses armes, commençant à commettre des crimes inouïs dans les villages pacifiques, sans aucune provocation. Elle a incendié tout ce qui s'y trouvait. On a assassiné et pillé; les officiers et les hommes de la division SS «Prince Eugène» ont commis en cette circonstance des crimes d'une cruauté inouïe; les victimes étaient fusillées, abattues, torturées ou brûlées dans leurs maisons. Quand une victime était rencontrée, non pas dans sa maison mais dehors, sur la route ou dans les champs à quelque distance, elle était tuée et brûlée sur place. Les enfants avec leurs mères, les femmes enceintes, les vieillards débiles ont été également assassinés. Bref, tous les civils sur le passage de ces troupes dans ces villages ont été abattus. Dans beaucoup de cas, des familles entières qui, ne s'attendant pas à ce traitement et n'avaient pas eu le temps de fuir, étaient restées tranquillement dans leurs maisons, ont été exterminées et assassinées sur place. Souvent des familles entières ont été jetées dans des maisons incendiées et ont été brûlées. D'après les enquêtes qui ont été instituées, il a été établi qu'en cette circonstance, 121 personnes, pour la plupart des femmes, dont 30 personnes âgées entre 60 et 92 ans, et 29 enfants de 6 mois à 14 ans, ont été exécutées.

«Les villages — suit l'énumération des villages — ont été incendiés et rasés.»

Ensuite on parle du pillage des meubles.

«Les soldats allemands ont, en outre, saisi tout le bétail dans les villages et avant de les incendier ils ont pillé tous les bijoux et l'argent. Les responsables de tous ces crimes de guerre très graves sont, d'abord leurs auteurs immédiats, les militaires faisant partie

de la division SS « Prince Eugène », et en outre tous les commandants en chef ou subalternes, ceux qui ont donné et transmis les ordres de meurtre et de dévastation. Sont connus notamment les criminels de guerre suivants :

« Le SS-Gruppenführer; le général des Waffen SS Phleps, commandant de la division; le général des Waffen SS von Oberkamp, commandant le 13<sup>e</sup> régiment, et dans la suite commandant de division; le général Schmidhuber, commandant le 14<sup>e</sup> régiment, plus tard, général de division; le SS-Standartenführer Bachmann; le SS-Sturmführer Dietsche; le commandant du 16<sup>e</sup> régiment italien. »

Puis suivent les noms d'une dizaine d'officiers supérieurs commandant les régiments et d'autres commandants.

LE PRÉSIDENT. — Ne pouvez-vous pas lui demander si c'étaient des militaires appartenant aux Waffen SS ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, ces hommes appartenaient aux Waffen SS, n'est-ce pas ? Regardez leurs noms.

TÉMOIN HAUSER. — Je connais une partie de ces noms. Ils avaient un commandement dans les Waffen SS.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Prenons leurs noms un par un. Phleps, commandant de la division ?

TÉMOIN HAUSER. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Il était général comme vous-même; c'était un de vos collègues dans les Waffen SS, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HAUSER. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Général des Waffen SS Karl Ritter von Oberkamp... Il était dans les Waffen SS, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HAUSER. — Je connais les noms suivants : Oberkamp, Schmidhuber et Dietsche. Les autres noms, je ne les connais pas.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous ne niez pas que c'étaient des officiers, d'après leur description; des officiers des Waffen SS ?

TÉMOIN HAUSER. — Je le suppose, bien que je ne sache pas l'origine de ce rapport. Ce ne sont sans doute que des nouvelles qui sont parvenues simplement par voie orale et qu'on a rédigées sous forme de rapport.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je n'insiste pas sur la valeur documentaire de ces rapports. Il appartient au Tribunal d'en décider.

Maintenant, je voudrais que vous écoutiez des documents que je dépose au nom de la Délégation polonaise. Ils concernent encore les SS. La première série de documents parle de fusillades d'otages, sur l'ordre de fonctionnaires SS, par des hommes des SS. Le premier document, PS-4041, qui sera déposé sous le numéro GB-556, consiste en 31 affiches, couvre les années 1943 et 1944; il est signé par des fonctionnaires supérieurs SS, chefs de la Police à Varsovie et, dans certains cas, par le chef de la Police de sûreté et du SD de Varsovie.

Ces affiches font connaître l'exécution d'otages. Le Tribunal verra que dans ces cruels récits de mort figurent plusieurs chiffres de victimes de l'occupation nazie. Par exemple, sur l'affiche n° 25, à la page 16, il y a une liste de 270 otages fusillés. Sur l'affiche n° 29, à la page 20, il est indiqué que 200 otages ont été fusillés. L'affiche 31, à la page 26, en indique 100. Ces fusillades SS n'étaient certainement pas inventées par les SS. Je dépose les deux documents PS-4038 et PS-4039 qui...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, je crois que vous devriez demander au témoin s'il y a un rapport quelconque entre les Waffen SS et ces documents?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Si vous le désirez, Monsieur le Président.

TÉMOIN HAUSER. — J'ai malheureusement un exemplaire anglais entre les mains, et je ne connais pas suffisamment cette langue pour suivre la question; j'ai compris que tout cela, ce sont des mesures qui ont été prises à Varsovie. Les Waffen SS n'ont rien à voir avec Varsovie, pas plus que dans le cas du premier document présenté, qui traite du Warthegau.

LE PRÉSIDENT. — Attendez de recevoir l'exemplaire qu'il vous faut.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je ne suggère naturellement pas, Monsieur le Président, que tous les documents que je dépose se rapportent seulement aux Waffen SS de l'organisation SS. Toute l'accusation est basée sur l'hypothèse qu'il y avait unité entre les différents services des SS.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais vous devriez donner au témoin l'occasion d'expliquer son opinion.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui, Monsieur le Président. *(Se tournant vers le témoin.)* Témoin, avez-vous eu l'occasion de voir ces affiches?

TÉMOIN HAUSER. — J'ai vu que les signatures étaient uniquement celles de SS et de chefs de la Police, ce qui n'a absolument

rien à faire avec les Waffen SS, ainsi que cela a déjà été expliqué aujourd'hui.

On peut en dire autant des événements dans le Warthegau, en novembre 1939, où il n'y a pas eu d'unités des Waffen SS. Parmi les documents, les seuls qui se rapportent aux Waffen SS sont les documents 3 et 4 où il est parlé de la division SS « Prince Eugène ». Je ne puis contrôler les preuves données, je n'ai jamais été dans les Balkans.

LE PRÉSIDENT. — La « division du Diable » était-elle aussi une division des Waffen SS? Était-ce une division de Keitel?

TÉMOIN HAUSER. — Non, il n'y a jamais eu de division « Teufel » (division du Diable) parmi les Waffen SS.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous dites que cette « division du Diable » n'a pas existé et n'était pas en Yougoslavie?

TÉMOIN HAUSER. — Non, pas dans les Waffen SS.

COMMANDANT ELWYN JONES. — J'apporterai encore par la suite d'autres preuves à ce sujet, Monsieur le Président. Si le Tribunal me permet plus tard de procéder à un interrogatoire contradictoire, au sujet de l'unité des SS. Cela obligerait à présenter d'anciens documents et je crois comprendre que le Tribunal montre une certaine hésitation à m'autoriser à faire cela maintenant. Je serais très heureux d'attirer l'attention du Tribunal...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, ce n'est pas que le Tribunal ne désire pas que vous procédiez à un interrogatoire contradictoire, mais il ne désire pas que vous lisiez au témoin des documents déjà déposés, mais vous pouvez utiliser les faits contenus dans ces documents, pour interroger contradictoirement le témoin.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Plus tard, au cours de mon contre-interrogatoire, je reviendrai sur ce sujet, si vous m'y autorisez. J'aimerais déposer d'abord ces documents, si je le puis.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, je crois que le Tribunal voulait dire qu'il ne désirait pas que vous soumettiez des extraits longs ou courts de ce document, que le témoin n'a jamais vu, mais qui a déjà été déposé au Tribunal; mais vous pouvez interroger contradictoirement le témoin au sujet de n'importe quel document, à part celui-là.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Si vous le désirez, Monsieur le Président, je reviendrai à un contre-interrogatoire sur ces questions générales, une fois que j'aurai déposé ces documents.

Je dépose maintenant les documents PS-4038 et 4039. Je les dépose sous les numéros GB-557 et GB-558. Ce sont des documents qui démontrent que les fusillades à Varsovie n'étaient que la

continuation des pratiques du pouvoir civil du Gouvernement Général, de l'époque du mois de mars 1941. Je n'ai pas besoin de le demander au témoin.

Ensuite, le document D-956 sera déposé sous le numéro GB-559. C'est un rapport officiel polonais à propos des atrocités allemandes en Pologne. Je désire seulement attirer l'attention du Tribunal sur un passage, à la page 184 de ce rapport parlant de l'exécution d'otages et donnant le nombre approximatif de Polonais à Varsovie, tués depuis le début des exécutions publiques jusqu'à la révolte, par conséquent, du 5 octobre 1943 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1944; ce nombre était d'environ 8.000 personnes, pour la plupart arrêtées au cours de rafles dans les rues de Varsovie.

M. PELCKMANN. — Monsieur le Président, puis-je me permettre de vous faire une remarque concernant la procédure? M. Jones dit que ces documents qu'il présente maintenant au Tribunal ne doivent pas être montrés au témoin. J'estime que la possibilité de présenter les documents, dans le stade actuel de la procédure, ne peut exister qu'au moment d'un interrogatoire contradictoire, c'est-à-dire pour contrôler si le témoin est digne de foi ou non. Sinon, le Ministère Public pourrait ajouter des charges nouvelles sans limitation.

Je vous prierai, autrement, de vouloir bien permettre au témoin de prendre position à ce sujet.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Monsieur le Président, je ne vois aucune objection à ce que le témoin voie tous les documents; c'est pour économiser du temps que j'avais fait allusion à une phrase de ce document, que le témoin a entendue dans la traduction. Je croyais que cela suffisait, mais je laisserai voir volontiers au témoin tous les documents.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal, Monsieur Pelckmann, a déjà décidé que les documents peuvent être déposés de cette façon, et M. Elwyn Jones a fait allusion à certains passages de ce document. Au cours de votre second interrogatoire, vous aurez l'occasion d'utiliser ces documents dont vous avez copie. Vous pouvez donc poser n'importe quelle question que vous désirez à propos de ces documents, au cours de votre second interrogatoire.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Ensuite, je déposerai les documents parlant des atrocités commises par les SS au moment de la destruction de Varsovie. D'abord le document PS-4042 qui sera déposé sous le numéro GB-560. Ce document consiste en trois dépositions sous serment provenant d'un autre rapport officiel polonais intitulé « Crimes allemands à Varsovie en 1944 ».



La première déposition sous serment est celle du témoin Alexandra Kreczkiewicz qui déclare ce qui suit :

« Le 2 août 1944, j'habitais rue Gorczewska, 45, dans le quartier de Wola, les membres des SS nous avaient donné l'ordre de nous transporter dans la maison d'en face; notre maison, ainsi que la maison voisine, furent incendiées; le 3 août, on nous informa que les choses allaient mal et que nous serions fusillés; quelques centaines de personnes étaient rassemblées dans notre maison; le 4 août à 11 heures, les allemands cernèrent la maison et nous donnèrent l'ordre d'abandonner les logements; on entendit des coups de fusil à l'entrée, des cris terribles des femmes et des enfants s'élevèrent, quelques personnes furent tuées, d'autres blessées. On nous chassa dans les champs de pommes de terre et on nous ordonna de nous coucher dans les sillons, nous étions entourés de gardes, il était impossible de se sauver; quelques minutes après, on nous ordonna de nous lever et on nous conduisit sous un pont situé à proximité. A la question d'une femme: « Où nous conduit-on? », on nous répondit: « Des femmes et des enfants allemands périssent par votre faute, c'est pourquoi vous aussi, vous allez tous périr ». On nous mit en rangs. Un groupe de 70 personnes fut séparé de nous, et on leur ordonna d'avancer derrière le pont sur une colline; le restant (et j'étais parmi eux) fut rassemblé près d'un mur entouré de fils barbelés; de différents points et de tout près, on entendait des rafales de coups de fusil; les victimes des bourreaux allemands périssaient; nous étions serrés les uns contre les autres en une petite troupe. A une distance de cinq mètres de nous, un des bourreaux, le plus tranquillement du monde, chargea sa mitrailleuse; un autre prépara son appareil photographique pour photographier l'exécution. Quelques allemands nous gardaient; on entendit des salves de coups de fusil, des cris, des gémissements; je tombai blessée et je perdis connaissance; après quelque temps, j'ai repris mes sens, j'entendais achever les blessés. Je ne bougeais pas et je faisais semblant d'être morte; ils laissèrent un des Allemands en sentinelle et le reste s'en alla. Les bourreaux incendièrent les maisons dans le voisinage. La chaleur du feu me brûlait, j'étais asphyxiée par la fumée et ma robe commençait à prendre feu. L'Allemand était toujours en sentinelle; je m'efforçais d'éteindre le feu sur moi. »

Puis elle indique comment elle s'est rendue dans une cave et dit...

LE PRÉSIDENT. — C'est une femme, n'est-ce pas?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui, c'est une femme.

A la fin, elle dit: « Le groupe exécuté en ma présence devait compter 500 personnes environ dont trois ou quatre seulement réussirent à se sauver. Les bourreaux appartenaient tous aux SS ».

Le procès-verbal suivant est une déclaration sous serment du témoin Bronislav Dylak qui décrit les atrocités commises par les SS dans un hôpital à Varsovie :

«Très grièvement blessé au ventre, j'étais en traitement à l'hôpital de campagne sis rue Długa, n° 7.

«Le 7 septembre 1944, les Allemands avaient ordonné aux infirmières et aux malades qui pouvaient se déplacer de quitter l'hôpital, mais d'y laisser tous les blessés graves. Parmi ces derniers, je suis resté dans la salle, qui se trouvait au sous-sol. Dans cet hôpital restaient encore quelques centaines de blessés graves et des malades qui ne pouvaient pas se déplacer.

Peu de temps après le départ des infirmières (dans la soirée), les Allemands SS se présentèrent à l'hôpital et la fusillade commença. Tout d'abord furent tués immédiatement tous les blessés et les malades qui, par un effort surhumain, se levaient des lits et cherchaient à s'approcher des escaliers et des portes, en espérant se sauver.

Dans notre salle sont entrés deux des assassins; l'un d'eux éclairait la salle avec une bougie, l'autre en criant « bandits, bandits », abattait à bout portant avec son revolver, les malades couchés dans leurs lits. J'ai échappé comme par miracle à ce massacre, avec quelques-uns de mes camarades, grâce au fait que le passage vers nos lits était obstrué par d'autres lits. La salle se composait de deux parties. J'étais couché dans la deuxième, la plus petite, dont l'entrée était barrée. Dans la première partie de la salle, on avait tué tous ceux qui s'y trouvaient. La deuxième partie fut épargnée par miracle (peut-être parce qu'on pouvait entendre déjà les voix rappelant les assassins). Des autres salles, on entendit encore plusieurs coups de feu. L'exécution a eu lieu dans tout l'hôpital. Plus tard, plusieurs contrôles furent effectués pour vérifier si tous étaient bien achevés. Mon camarade qui était couché à côté de moi se fit lui-même des taches sanglantes sur la poitrine et à la tempe et fit semblant d'être mort. L'un des Allemands, qui parlait l'Ukrainien, passait entre les tués et les frappait avec son fusil dans la figure. Ce fut une nuit épouvantable. A un moment donné, on avait lancé par la fenêtre dans notre salle une grenade; mon camarade eut le ventre déchiré. Finalement, on mit le feu au bâtiment. L'incendie se propagea avec rapidité; tous ceux qui essayaient de se traîner jusqu'à la sortie étaient abattus. Dans notre salle se trouvait une femme qui repoussa les matériaux inflammables de l'entrée de la salle et préserva ainsi notre salle de l'incendie. D'autres salles et la cage de l'escalier étaient en feu. La fumée, l'odeur des cadavres brûlés, remplissaient le bâtiment.»

Et la dernière phrase: «C'est ainsi que des quelques centaines de blessés qui avaient été tués à l'hôpital de la rue Długa, n° 7, moins de 20 demeurèrent en vie.»

La troisième déclaration sous serment est celle de Maria Bukowska :

«Le 7 août 1944, sur l'ordre des SS, les habitants du quartier entier furent obligés d'abandonner leurs maisons, qui furent immédiatement incendiées. Nous étions quelques milliers à être bousculés par les SS. Tous ceux qui tombaient étaient frappés à coups de crosse; tous ceux qui essayaient de les aider étaient également abattus.»

Et plus loin: «On nous fait avancer à nouveau. On entend tirer tout autour de nous. Une auto des SS s'approche, les officiers en descendent, ils inspectent notre colonne et font sortir trois jolies jeunes filles de nos rangs, deux sœurs N. et une autre jeune fille que je ne connais pas. L'auto repart; les jeunes filles crient en essayant de se défendre contre les privautés des SS. Une femme âgée tombe, elle ne peut plus continuer. Un officier SS lui tire dans la nuque.»

A la fin, il est dit: «Dans l'église de Wola, ce qui reste de nos objets personnels nous est pris. Toutes les jeunes filles, quelques-unes de 12 à 14 ans seulement, sont laissées, tandis que nous, plus âgées, avec les enfants, nous sommes menées à la gare de l'Ouest, et puis par chemin de fer à Pruszkow...»

Tout cela, ce sont des crimes commis par des SS, n'est-ce pas, témoin?

TÉMOIN HAUSER. — Non, ce n'était pas là des Waffen SS. C'étaient seulement quelques hommes qui appartenaient à Himmler et qui n'avaient rien à faire avec les troupes combattantes. Nous n'avons jamais combattu à Varsovie.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Niez-vous que les Waffen SS aient pris part à la destruction de Varsovie?

TÉMOIN HAUSER. — Je n'étais pas présent, je ne peux pas prendre position à cet égard, mais autant que je sache, nous n'avons pas combattu là-bas. Il y a eu là-bas une résistance qui a été abattue ainsi que plusieurs témoins vous l'ont dit déjà.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Une révolte, puis une extermination en masse par les troupes SS, c'est cela qui est arrivé à Varsovie, n'est-ce pas?

TÉMOIN HAUSER. — Les Waffen SS n'y ont pris part que pour une très petite partie, car les Waffen SS étaient face à l'ennemi.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je dépose ensuite le document D-954 qui sera déposé sous le numéro GB-561. C'est une déposition du Professeur Wladislaw Tomkiewicz de l'université de Varsovie, et du Dr Stanislas Lorentz, directeur du Musée national de Varsovie, à propos du pillage et des destructions délibérées de Varsovie par les formations allemandes, y compris les troupes de SS. Je vais résumer ces documents.

Le document suivant est le 2233-PS. C'est un autre extrait du journal de l'accusé Frank montrant la coopération des SS et des autorités civiles pendant les fusillades.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la référence ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — PS-2233, Monsieur le Président ; il sera déposé sous le numéro GB-562 ; c'est un extrait du journal de Frank du 16 octobre 1944.

Il dit : « Le Gouverneur Général a reçu le SS-Oberführer Dierlewanger et le SS-Untersturmführer Ammann en présence du SS-Sturmbannführer Pfaffenroth ».

Le SS-Oberführer Dierlewanger rend compte au Gouverneur Général de l'activité de son groupe de combat à Varsovie.

Le Gouverneur Général Frank exprime à l'Oberführer Dierlewanger ses remerciements et ses éloges sur la façon dont il a employé son groupe de combat dans les combats de Varsovie.

Plus tard, déjeuner à l'occasion de la présence du SS-Oberführer Dierlewanger.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous dire quelles unités ces officiers commandaient ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — J'allais poser cette question au témoin, Monsieur le Président.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Dierlewanger était le chef des unités opérant à Varsovie, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HAUSER. — Dierlewanger ? Il était le commandant d'une troupe « de rachat » d'hommes qui venaient de camps de concentration. Il n'avait rien à faire avec les Waffen SS. Je ne l'ai jamais connu personnellement, non plus que sa troupe. C'est pourquoi je ne peux pas vous dire autre chose.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Les officiers de son unité étaient-ils des officiers de SS ?

TÉMOIN HAUSER. — Je ne peux pas vous le dire, étant donné que je ne connais pas cette formation.

COMMANDANT ELWYN JONES. — J'aurais d'autres documents à ce sujet à présenter plus tard, Monsieur le Président.

Je voudrais maintenant déposer un document démontrant la participation des SS à l'extermination des Juifs. Ce document démontrera suffisamment la participation des Waffen SS. C'est le document D-939, qui sera déposé sous le numéro GB-563. C'est une déclaration sous serment d'Israël Eisenberg. Il déclare :

« J'habitais Lublin, et de là je fus envoyé à Maidanek, au commencement de 1942. Néanmoins, comme prisonnier, j'ai continué à travailler pour les Allemands qui m'ont employé comme expert pour des travaux de mécanique électrique, dans différentes maisons et bureaux de SS. A Lublin, j'ai travaillé également comme mécanicien-électricien dans les bâtiments du palais du SS et chef de la Police Globocznik, et dans ceux de l'État-Major des SS à Lublin, Warschauer Strasse 21. Les Waffen SS étaient aussi là. De l'extérieur, la pancarte « SS Waffen » pouvait être vue et sur le laissez-passer que j'ai reçu pour entrer, les mots « SS Waffen » étaient aussi marqués.

« Je connaissais tous les officiers, par exemple, le Oberscharführer Riedel, le Rottenführer Mohrwinkel, le Unterscharführer Schramm, etc. Je sais que les chefs des Waffen SS, aussi bien que les régiments de Waffen SS, qui étaient logés dans le bâtiment même où je travaillais, ont participé directement à toutes les expulsions des Juifs de la région de Lublin. Au cours de ces expulsions, des milliers de personnes furent tuées sur place, et ceux qui restaient envoyées pour extermination. Moi-même, j'ai vu, au cours de l'hiver 1941, les « Waffen SS » du 21 Warschauer Strasse participer à la déportation de quelques centaines de Juifs qui ont été envoyés à Maidanek ; à cette occasion plusieurs personnes furent tuées sur place. A ce moment-là, mon père fut aussi déporté à cause de sa barbe. Cette action concernait surtout les Juifs barbus. Je sais que le Rottenführer Mohrwinkel dirigeait cette action et qu'il fut promu au rang de Untersturmführer pour cela. J'ai travaillé pour la Waffen SS jusqu'en novembre 1942, c'est-à-dire jusqu'au moment où j'ai été transféré à Radom. Les mêmes personnes ont participé pendant toute cette période à tous les crimes des SS à Lublin et dans le district de Lublin, et je désire faire remarquer que ces SS gardaient leurs chevaux dans les écuries de l'aérodrome et qu'il y avait une pancarte disant : « Régiment monté des Waffen SS ».

Ensuite, le document D-953 qui sera déposé sous le numéro GB-564.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous devriez donner au témoin l'occasion de s'expliquer au sujet de ce document, s'il le désire.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Si vous le désirez, Monsieur le Président.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, vous m'avez entendu lire ce dernier document d'Israël Eisenberg. Vous voyez que ce témoin dit que les Waffen SS ont participé directement aux rafles des Juifs en vue de leur extermination. Il parle du régiment «Waffen SS monté» qui était engagé dans le district de Lublin. Ces cavaliers étaient bien des hommes provenant des Waffen SS, n'est-ce pas ?

TÉMOIN HAUSER. — Les noms dont on a parlé n'étaient pas des noms d'officiers. Ce ne sont que des noms de Rottenführer et de Scharführer (chefs de section et de peloton). Naturellement, je ne connais pas les noms de chaque homme d'une formation. Je n'ai pas de preuve que ce soient là des membres des Waffen SS, étant donné qu'en 1942 le front n'était pas précisément à Lublin, mais beaucoup plus à l'Est. Ce sont peut-être des «formations d'Ersatz». On a parlé d'«unité montée», c'était l'unité de remonte de la brigade de cavalerie. Je ne peux pas vous dire quoi que ce soit de plus à ce sujet.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Essayez-vous seulement de distinguer entre les unités de Waffen SS engagées en ligne et celles affectées à d'autres missions à l'arrière. C'est là où vous voulez en venir ?

TÉMOIN HAUSER. — Pour les missions à l'arrière du front, il ne peut être utilisé normalement que des troupes d'unités d'Ersatz, car les autres formations étaient toujours en ligne.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Cette déposition sous serment montre tout à fait clairement que ces troupes étaient SS. Que pouvaient-elles être d'autre ?

TÉMOIN HAUSER. — Ils auraient pu être des unités de l'Einsatz Gruppe (groupe spécial) qui travaillait derrière les lignes.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous voulez dire qu'ils empruntaient le nom des Waffen SS pour se camoufler ?

TÉMOIN HAUSER. — C'est improbable.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Maintenant, je voudrais attirer votre attention sur un autre document qui pourrait vous aider sur ce point. C'est le document D-953 qui sera déposé sous le numéro GB-566. Le dernier est GB-565. Je vous demande pardon, Monsieur le Président, mais celui-ci sera GB-564. C'est une déclaration sous serment de David Wajnapel.

« Quelques semaines après l'arrivée des troupes allemandes à Radom, la Police et les autorités SS sont arrivées. Les conditions sont devenues alors beaucoup plus mauvaises. La maison de la Zeromskist où ils avaient leur État-Major était devenue une menace

pour la population entière. Les gens qui marchaient dans cette rue, on les poussait de force dans la maison, ils étaient battus cruellement et on les torturait sadiquement. Tous les officiers des SS, ainsi que des hommes, participaient à ces scènes. Étant docteur, j'ai souvent eu l'occasion de donner des secours médicaux à des gens qui avaient été blessés sérieusement par les SS.

En peu de temps, l'uniforme SS est devenu une menace pour la population. Moi-même, j'ai été battu jusqu'au sang par quatre hommes des SS, dans la rue, malgré mon brassard à croix rouge. Plus tard, deux ghettos furent établis à Radom. Au mois d'août 1942, ce que l'on appelait la déportation a commencé. Les ghettos furent cernés par de nombreuses unités SS qui occupaient toutes les sorties. On faisait sortir les gens dans la rue et on tirait sur ceux qui se sauvaient. Les malades, chez eux, et les personnes dans les hôpitaux, étaient tués sur place; parmi eux, les malades qui se trouvaient dans l'hôpital où je travaillais en tant que docteur. Le nombre total des personnes tuées était d'environ 4.000. Environ 3.000 furent épargnées, et le reste, environ 20.000, déportées à Treblinka.

Toute l'action était dirigée et exécutée par les SS. Moi-même, j'ai vu que le commandement SS était sur place, formant des groupes et donnant les ordres. Dans les rues et dans les maisons, les SS ont maltraité et tué des personnes sans attendre les ordres. Après la déportation, les groupes de personnes qui restaient furent entassées dans quelques ruelles étroites. Nous passâmes exclusivement sous les ordres des SS; nous devînmes leur propriété privée et ils nous louaient moyennant finances à différentes maisons pour travailler. Je sais que c'est la banque de Radom Emisy-jny qui faisait ces paiements, sur un compte spécial. Nous n'étions en contact qu'avec les SS. Les exécutions opérées par les SS dans le ghetto lui-même étaient fréquentes. Le 14 janvier 1943, une autre « déportation » à Treblinka eut lieu. Le 21 mars 1943, dans tout le district, il y a eu ce qu'on a appelé une action contre les intellectuels; autant que je sache, ceci a été décidé après une réunion de chefs SS de la Police à Radom. A Radom seulement, environ 200 personnes ont été tuées à ce moment. Entre autres, mes parents, mon frère et son bébé de 9 mois. Le 9 novembre de la même année, tous les enfants juifs jusqu'à 12 ans, ainsi que les vieillards et tous les malades de Radom, furent rassemblés au camp situé dans les environs de Radom et ils ont été fusillés à Radom dans la rue Biala. Des officiers SS ainsi que des hommes de troupe SS ont participé à ces exécutions.

« A partir de mars 1943, je suis resté dix-huit mois dans le camp de Blizyn. Ce camp était entièrement sous le contrôle des SS et du

chef de la Police de Radom. Son commandant était l'Untersturmführer Paul Nell. Les gardes étaient composés de simples SS et de sous-officiers SS. Les surveillants étaient des hommes SS qui avaient été blessés au front. Tous se sont conduits de façon inhumaine en nous battant et en nous infligeant de mauvais traitements. Les exécutions étaient fréquentes. Au début, les jugements étaient prononcés par le chef des SS et de la Police. Ensuite, ils le furent par le commandant du camp. Les hommes de troupe des SS connaissaient très bien les atrocités commises en Pologne; ils m'ont parlé notamment des massacres de Juifs à Maidanek, en novembre 1943. Le fait était un secret de polichinelle. Il était connu de toute la population civile ainsi que des simples soldats des SS.

« Quand le camp fut pris en main par le camp de concentration de Maidanek, de nouveaux gardes nous furent envoyés; mais il n'y avait aucune différence entre ceux-ci et ceux que nous avions auparavant; en juillet 1944, le camp entier, y compris moi-même, fut transféré à Auschwitz où seuls les SS avaient accès. Les conditions de ce camp sont bien connues. Je pus me sauver au cours de l'évacuation de ce camp en Allemagne. Le long de la route, les hommes d'escorte SS ont tué à coups de mitraillettes les internés qui étaient trop faibles pour avancer, et ensuite le reste de la colonne, dans les environs de Rybnik. Plusieurs centaines de personnes furent tuées à ce moment. »

Vous voyez, témoin, dans tout ce document, la participation des troupes SS à ces abominations est soulignée. Niez-vous la participation SS aux assassinats de Juifs devant des attestations sous serment comme celles-ci ?

TÉMOIN HAUSER. — On a expressément dit dans ce document au sujet de la Police et des SS, que partout où la Police travaillait avec le SD, les Waffen SS ne s'y trouvaient pas. De tous les camps qui ont été nommés, j'ai dit à plusieurs reprises qu'ils n'avaient rien de commun avec les Waffen SS, si ce n'est, malheureusement, le nom. De tous les exemples ici donnés par Monsieur le Procureur Général, je dois dire que seule la déclaration sur la division « Prince Eugène » et aussi cette formation montée près de Varsovie, ont trait aux Waffen SS. Je ne peux pas vous en dire davantage, d'après ce que je connais personnellement.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous devriez lire le dernier paragraphe.

COMMANDANT ELWYN JONES (*Au témoin*). — Cela pourrait vous aider.

« Je souligne que pendant les quelques années de guerre, étant Juif et médecin, j'ai rencontré un grand nombre de SS des Waffen



SS aussi bien que d'autres formations et de différents grades. Je dois déclarer que je n'ai remarqué aucune différence entre eux, en ce qui concerne leur attitude inhumaine envers la population civile.»

Les Waffen SS ont toujours été à l'origine de toutes les actions dirigées contre les populations locales, n'est-ce pas? C'étaient leurs fonctions, dans l'ensemble, n'est-ce pas?

TÉMOIN HAUSER. — Ce n'était pas leurs fonctions. Les Waffen SS étaient incorporées dans l'Armée.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Avez-vous, sur ce point particulier, vu les directives de Hitler à propos de l'avenir des SS?

TÉMOIN HAUSER. — Je n'ai pas compris la question.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Avez-vous vu la directive de Hitler?

TÉMOIN HAUSER. — Un arrêté de Hitler concernant les SS? Je ne connais pas cela.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Dans cette directive qui est connue, je crois, du Tribunal — je crois que c'est le document D-65 (GB-280) — Hitler fait remarquer que les fonctions des Waffen SS, leur objet, c'est d'être l'avant-garde du nazisme et d'être l'instrument pour les actions énergiques aussi bien contre la résistance à l'intérieur, que contre l'opposition à l'étranger.

N'avez-vous pas vu des instructions de Hitler sur le rôle des Waffen SS?

TÉMOIN HAUSER. — C'est sans doute une instruction envoyée par Hitler aux bureaux militaires qui traitait de l'avenir des Waffen SS, après la guerre.

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'était une directive de 1941 qui fut distribuée aux unités jusqu'aux régiments et qui était envoyée aux Waffen SS. Je n'ai pas le document ici avec moi, pour l'instant, mais voulez-vous dire que vous n'avez pas entendu parler de cette directive?

TÉMOIN HAUSER. — Non, je ne connais pas de tels ordres. Je n'ai connaissance que d'un ordre verbal relatif aux mesures ou aux intentions concernant notre organisation après la guerre et qui n'a été envoyé qu'à l'échelon Armée.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-ce le moment indiqué pour suspendre l'audience?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui, Monsieur le Président.

*(L'audience est suspendue.)*

COMMANDANT ELWYN JONES. — Plaise à Monsieur le Président, je voudrais faire une petite correction aux numéros de cote d'audience des documents. Le numéro D-953 a été donné deux fois comme GB-564 et comme GB-565. D-953 sera GB-564 et le document suivant, D-955, sera le GB-565.

LE PRÉSIDENT. — Que sera le dernier document que vous avez mentionné, 564 ou 565. Vous avez encore mentionné un document après celui-là?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Le dernier document, D-955, que viens de présenter, sera le GB-565. C'est une déposition finale sous serment d'un commerçant juif, Mojzesz Goldberg.

Il dit: « Le 23 juin 1941, je fus appelé à l'Armée soviétique à Lemberg. Au milieu de juillet, je fus fait prisonnier par les Allemands. Dans une localité à 5 kilomètres de Podwoloczysk, les compagnies SS firent sortir les Juifs de la masse des prisonniers et les fusillèrent immédiatement. Je restai vivant, étant donné qu'ils ne reconnurent pas que j'étais Juif. J'insiste sur le fait que ce sont les Waffen SS qui ont fait cela.

Après la fin de ma captivité, je vécus à Radom et je travaillai de juin 1942 à juillet 1944 pour les Waffen SS dans trois endroits différents, le détachement de dépôt SS vétérinaire, Koscinskistrasse, l'administration des Waffen SS, de la place Planty II, et à la direction des bâtiments des Waffen SS, Slowacki Strasse, 27. Comme j'ai travaillé longtemps pour les SS, je connaissais les noms et les visages de tous les officiers et sous-officiers des détachements ici nommés. A la tête du détachement de renfort SS vétérinaire était le Sturmbannführer Dr Held et le Hauptsturmführer Schreiner. A la tête de l'administration de la garnison, l'Obersturmführer Grabau (actuellement au camp de Dachau) et à la tête de la direction des bâtiments l'Oberscharführer Seiler. Toutes les personnes mentionnées prirent une part directe, ainsi que leurs compagnies, à l'exécution des expulsions à Radom les 5, 16 et 17 août 1942, au cours desquelles quelques milliers de personnes furent fusillées sur-le-champ. Je sais que les compagnies de renfort de SS vétérinaires quittèrent la ville pour exécuter en province des « expulsions » de Juifs. J'ai entendu des soldats se vanter du nombre de Juifs qu'ils avaient tués. Je connais d'après leurs propres récits que ces mêmes compagnies participèrent aux actions contre les partisans polonais et aussi qu'ils incendièrent des villages environnants. »

Dites-vous toujours que les Waffen SS n'ont pas pris part aux atrocités commises en Pologne?

TÉMOIN HAUSER. — J'ai l'impression que ce document n'est pas digne de foi. Comment des unités de compagnies vétérinaires

pouvaient-elles participer à de telles mesures? Je ne peux pas en dire davantage, car je ne connais pas les unités.

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'est un document d'un homme qui a travaillé deux ans pour les Waffen SS, qui les connaissait personnellement, qui leur parlait. C'est un homme de 36 ans qui a souffert par eux, et il a également mentionné en détails les compagnies de Waffen SS qui ont participé à ces actions.

Est-ce que vous affirmez encore que les Waffen SS n'ont pas pris part à ces actions?

TÉMOIN HAUSER. — Ce sont des unités de l'arrière que paraissent avoir appartenu aux Waffen SS. Je ne puis dire plus que cela.

LE PRÉSIDENT. — Connaissez-vous le nom de certains des officiers mentionnés dans ce document?

TÉMOIN HAUSER. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous jamais été à Radom?

TÉMOIN HAUSER. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Savez-vous qu'il y avait des Waffen SS dans ces localités mentionnées dans cette déclaration?

TÉMOIN HAUSER. — Je n'ai pas compris ce qu'a dit Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Saviez-vous qu'il y avait des quartiers généraux ou des unités de Waffen SS dans quelques-unes des localités nommées dans cet affidavit?

TÉMOIN HAUSER. — Des unités des divisions mentionnées? Non, elles ne peuvent pas avoir séjourné dans ces régions, autant que je sache, et aucun quartier général non plus.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, la personne qui a fait cet affidavit mentionne les unités qui étaient cantonnées dans différents endroits à Radom. Ce que je vous demande, c'est si vous saviez qu'il y avait des Waffen SS dans ces localités?

TÉMOIN HAUSER. — Non, je ne peux pas le dire.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, vous avez dit que les unités de Waffen SS ont respecté les lois internationales et n'ont pas commis d'atrocités.

Avec votre autorisation, Monsieur le Président, j'ai l'intention maintenant de verser un résumé de accusations soumises à la Commission des crimes de guerre des Nations Unies par les commissions nationales des divers pays qui ont souffert par les Waffen SS. Outre ces résumés, je puis verser des copies certifiées conformes des accusations elles-mêmes qui établissent les détails des incidents dont on se plaint et j'estime que ces accusations et ces résumés ont

une valeur probatoire. Il est vrai que ces accusations n'ont pas donné lieu jusqu'ici à des actions judiciaires et que les coupables dont les noms ont été prononcés n'ont pas encore été jugés, mais j'estime néanmoins que ces résumés ont une valeur probatoire et je demanderai au Tribunal d'en prendre acte.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourriez-vous nous en dire davantage sur la nature des documents que vous versez ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Les documents que je verse mentionnent les noms des différentes divisions de Waffen SS, les unités qui ont pris part aux actions, la date à laquelle a été commis le crime, la nature et le lieu de l'incident lui-même et la source de l'information. Ils proviennent des archives de la Commission des criminels de guerre des Nations Unies ou de la Commission d'instruction du SHAEF (GQG allié) qui a soumis l'affaire à la Commission des criminels de guerre des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT. — Ce ne sont pas des preuves, ce ne sont que des références. Ils ne contiennent pas de preuves ou de résumés des preuves, n'est-ce pas ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais ils contiennent un résumé des preuves ; et les accusations certifiées que je fournis au Tribunal contiennent bien plus de détails que le résumé lui-même que j'ai l'intention d'utiliser à l'égard du témoin. Peut-être n'y aurait-il pas d'objections à ce que vous puissiez, Monsieur le Président, y jeter un coup d'œil...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, estimez-vous que ces rapports tombent sous l'article 21.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui, Monsieur le Président.

Ce sont des rapports officiels qui ont été soumis par les autorités des Nations à la Commission des crimes de guerre des Nations Unies ; ils constituent des témoignages et ils ont été abrégés sous la forme de résumé de chefs d'accusation.

Monsieur le Président, si vous vouliez regarder une de ces feuilles, sans obligation de l'admettre ou non, cela pourrait peut-être être utile.

Si vous y consentez Monsieur le Président, Sir David Maxwell-Fyfe pourra déclarer quelles ont été les méthodes qui ont présidé à l'adoption de ces charges, et il serait peut-être utile que Sir David expose cette méthode au Tribunal.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, on doit commencer par l'article 21 qui dit que le Tribunal prendra aussi acte des documents officiels des Gouvernements, de rapports des

COLONEL SMIRNOV. — Et la brigade d'assaut « Langemark », ce nom est-il aussi nouveau pour vous, ou bien avez-vous déjà entendu ce nom ?

TÉMOIN HAUSER. — « Langemark » ? Oui, il doit aussi avoir fait partie du 3<sup>e</sup> corps de blindés allemands.

COLONEL SMIRNOV. — Connaissez-vous le Sturmabführer Sehling ?

TÉMOIN HAUSER. — Je n'ai pas compris le nom.

COLONEL SMIRNOV. — Sehling.

TÉMOIN HAUSER. — Non, je ne le connais pas.

COLONEL SMIRNOV. — Connaissez-vous le Generalleutnant Lüneberg ?

TÉMOIN HAUSER. — Lingeberg, oui.

COLONEL SMIRNOV. — Non. Lüneberg.

TÉMOIN HAUSER. — Lüneberg était le commandant de la division de Police SS.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, en effet, de la SS-Polizei division (de la division de Police SS) ; le général Lüneberg la dirigeait.

Monsieur le Président, je présente au Tribunal un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les parties des Waffen SS qui agissaient sur le territoire soviétique occupé par la population civile et sur le traitement qu'ils ont fait subir à la population civile et aux prisonniers. Ce rapport a été rédigé d'après les documents de la Commission extraordinaire soviétique, et a été signé par le secrétaire responsable de cette commission Bogojawlensky. Ce document a été pourvu d'un cachet et va peut-être faciliter le travail du Tribunal quant à l'examen des documents provenant de la Commission extraordinaire d'État qui ont déjà été présentés au Tribunal auparavant.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Smirnov, avez-vous l'original de ce document ?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais le voir.

COLONEL SMIRNOV. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Smirnov, avez-vous déjà déposé le rapport de la Commission extraordinaire ?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président.

Toute une série de documents de la Commission extraordinaire a été présentée : rapports sur le SSR estonien, sur Kiev, Kharkov, etc. ; ceci est simplement une récapitulation des documents qui ont déjà été présentés auparavant.

**LE PRÉSIDENT.** — Monsieur Smirnov, est-il constitué d'extraits de comptes rendus de cette Commission extraordinaire?

**COLONEL SMIRNOV.** — Non, Monsieur le Président, c'est une simple énumération exacte des différentes unités militaires qui agissaient sur tel et tel territoire. Ce ne sont pas des extraits du rapport de la Commission extraordinaire, mais simplement une énumération des unités et subdivisions d'unités des Waffen SS qui ont servi de base d'appréciation au sujet de ces unités peuvent être trouvés dans les rapports de la Commission extraordinaire déjà présentés au Tribunal antérieurement.

**LE PRÉSIDENT.** — Je crois, Monsieur Smirnov, que le Tribunal apprécie la peine que vous avez prise en faisant préparer ce document pour faciliter la tâche du Tribunal, mais il considère qu'il est préférable de s'en tenir au rapport de la Commission extraordinaire, qui est déjà déposé.

**COLONEL SMIRNOV.** — Bien, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

**LE PRÉSIDENT.** — Témoin, quelle unité commandiez-vous au moment de la déclaration de la guerre contre la Russie?

**TÉMOIN HAUSER.** — Au début de la guerre contre la Russie, j'étais chef de la division «Das Reich».

**LE PRÉSIDENT.** — Et où cette division était-elle stationnée au début de la guerre?

**TÉMOIN HAUSER.** — Elle était dans le secteur du centre du front oriental.

**LE PRÉSIDENT.** — Secteur centre du front oriental? Et fut-elle engagée lors des premières attaques contre l'Union Soviétique?

**TÉMOIN HAUSER.** — L'attaque a eu lieu à l'ouest de la Bérésina et au sud de Brest-Litovsk. Mais la division n'était pas encore déployée là, elle n'arriva que plus tard.

**LE PRÉSIDENT.** — Vous voulez dire qu'elle n'avait pas été engagée dès le premier jour en combat?

**TÉMOIN HAUSER.** — Non, elle suivait comme échelon de réserve.

**LE PRÉSIDENT.** — Combien de temps après le début des hostilités?

**TÉMOIN HAUSER.** — Oui, mais il y avait aux points de rupture plusieurs divisions les unes derrière les autres, parce que les divisions motorisées ne pouvaient progresser que sur de bonnes routes.

LE PRÉSIDENT. — Je vous ai demandé combien de temps après le début des hostilités votre division a été engagée.

TÉMOIN HAUSER. — Deux à trois jours seulement après la déclaration des hostilités.

LE PRÉSIDENT. — Et vous voulez dire au Tribunal qu'à ce moment ou à peu près à cette époque vous n'aviez jamais entendu parler de l'ordre donné de tuer les commissaires ?

TÉMOIN HAUSER. — J'ai déjà expliqué que cet ordre concernant les commissaires ne m'était pas parvenu, et qu'en conséquence la division n'a pas pu agir selon ces directives. Je sais seulement que ce n'est que plus tard que nous avons reçu un ordre de « séparer » les commissaires. Mais j'ai déjà dit que les troupes n'avaient pas grand-chose à faire avec cela, parce que les commissaires des troupes n'étaient pas reconnus.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites que vous n'avez pas reçu cet ordre; mais moi, je vous ai demandé si vous aviez entendu parler de cet ordre ?

TÉMOIN HAUSER. — Quand vint le deuxième ordre au sujet de la « séparation », il me semble à ce moment-là avoir entendu dire qu'il y avait eu un premier ordre, mais qu'il n'avait pas été transmis par le Commandement en chef à beaucoup de services.

LE PRÉSIDENT. — L'ordre précédent de tuer les commissaires ?

TÉMOIN HAUSER. — Nous n'avons pas reçu cet ordre, et c'est de ce premier ordre que je voulais parler.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit que vous avez entendu parler du premier ordre, lorsque vous avez reçu le second. Je voudrais savoir si l'autre ordre était celui de tuer les commissaires.

TÉMOIN HAUSER. — Je n'ai pas très bien compris la question.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit que vous aviez reçu un deuxième ordre de « séparer » les commissaires et qu'à ce moment-là vous avez entendu parler du premier ordre; quel était ce premier ordre ?

TÉMOIN HAUSER. — Je crois avoir entendu parler du premier ordre, de l'ordre de tuer les commissaires; mais seulement plus tard, quand l'ordre fut venu de séparer nettement les commissaires.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

M. PELCKMANN. — Puis-je encore ajouter un mot, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement; je croyais que vous aviez déjà terminé.

M. PELCKMANN. — Au cours de l'interrogatoire contradictoire de ce témoin par les Ministères Publics russe et britannique, ceux-ci ont apporté 20 à 30 documents complètement nouveaux, pour autant que j'aie pu m'en rendre compte. Tous ces documents ne concernent pas l'interrogatoire du témoin.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, le but du deuxième interrogatoire est de poser des questions et non de discuter.

M. PELCKMANN. — Oui, je le ferai. Je ne poserai pas de questions concernant les documents dont je parlerai encore, car le Ministère Public, lui non plus, n'a pas posé de questions. Je voulais simplement dire qu'ils ne pouvaient pas être pris en considération. Un de ces documents est en langue polonaise et, malheureusement, je n'ai pas pu le lire et ne peux pour cette raison pas poser de question à ce sujet.

Témoin, de l'un des documents rédigés en anglais, qui comprend 184 pages et intitulé: « Crimes allemands en Pologne », je veux simplement vous citer un passage comme exemple, je affiche. Lisez, s'il vous plaît, cette affiche et dites-moi si cela a affaire avec les Waffen SS et dites au Tribunal, si vous le pouvez, à quelle page se trouve cette affiche.

TÉMOIN HAUSER. — Cette affiche se trouve après la page 184. Elle renferme un avis du chef des SS et de la Police; c'est en somme un organe du chef supérieur des SS et de la Police, qui n'a rien à faire avec les Waffen SS, ainsi que je l'ai déjà dit plusieurs fois.

M. PELCKMANN. — Je vous présente en outre un document, n° PS-4039, sur lequel le Ministère Public ne vous a pas interrogé. Voulez-vous nous dire en quoi ce document concerne les Waffen SS?

TÉMOIN HAUSER. — Le chef du district de Varsovie, c'est-à-dire un fonctionnaire sous les ordres du Gouverneur Général, a publié là un avis qui n'avait rien à faire avec les Waffen SS.

M. PELCKMANN. — Est-ce qu'il ne dit pas quelque chose des Waffen SS?

TÉMOIN HAUSER. — Il dit simplement que l'Armée allemande...

M. PELCKMANN. — Exprimez-vous clairement; y a-t-il quelque chose là-dedans au sujet des Waffen SS?

TÉMOIN HAUSER. — Je regrette de devoir vous répondre que non. Il n'y a rien de semblable dans ce document.

M. PELCKMANN. — Je vous présente maintenant le document PS-4038. Ce document ne vous a pas été présenté non plus par le Ministère Public. Lisez, je vous prie, ce document tranquillement, et dites-moi quel rapport cela a avec les Waffen SS?



LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro du document ?

M. PELCKMANN. — PS-4038, Monsieur le Président.

TÉMOIN HAUSER. — C'est également un document publié par le chef du district de Varsovie, soumis au Gouverneur Général; il n'a rien à faire avec les Waffen SS.

M. PELCKMANN. — Je vous transmets en outre un document, D-954, autant que je peux voir; c'est peut-être 57, je n'en suis pas sûr. Toutefois, c'est une déposition de témoin, du 27 mai 1946, du...

LE PRÉSIDENT. — Je crois que tous ces documents sont suffisamment éloquents et que s'ils ne parlent pas des Waffen SS, le Tribunal prendra ce fait en considération.

M. PELCKMANN. — Oui, Monsieur le Président. Je me demande alors pourquoi on les a présentés; je me permets de signaler qu'ils n'ont aucun rapport. Je ne verse plus le second document puisque M. le Président vient de me faire cette réflexion. (*Au témoin.*) Et pouvez-vous nous dire, témoin, dans ce livre D-956 que vous avez vu, s'il y a quoi que ce soit sur les Waffen SS ?

TÉMOIN HAUSER. — Étant donné que je l'ai vu brièvement, il m'a été impossible de m'en rendre compte.

M. PELCKMANN. — Je vous remercie. Il vous a été parlé, témoin, du discours de Himmler à Kharkov; vous avez dit que ce point de vue de Himmler était faux, à savoir que la terreur avait été utile aux troupes. Avez-vous exprimé cette idée à Himmler et sous quelle forme ?

TÉMOIN HAUSER. — Le jour même, j'ai exprimé mon avis à Himmler, et, comme c'est l'usage pour les subordonnés, seul à seul.

M. PELCKMANN. — On a parlé ici de la division « Prince Eugène ». Combien y avait-il de divisions dans les Waffen SS ?

TÉMOIN HAUSER. — Autant que je sache, il y en avait environ 35, peut-être même davantage, mais elles n'ont pas toutes existé au même moment. Une de ces divisions portait le nom de « Prince Eugène », et j'ai déjà dit qu'elle comprenait beaucoup d'Allemands originaires de pays étrangers.

M. PELCKMANN. — Est-il exact aussi que dans ces divisions il y avait des Serbes et des Croates ?

TÉMOIN HAUSER. — Je ne peux vous donner de détails là-dessus. Il y avait plusieurs divisions dans les Balkans qui comprenaient également des Croates, des Monténégrins et des Musulmans.

M. PELCKMANN. — Savez-vous que la lutte dans les Balkans, des deux côtés, a été menée de façon très dure, et vous a-t-on

signalé aussi des atrocités de l'autre côté. Je ne vous demande pas cela pour constater qu'il y a eu des atrocités de l'autre côté, mais je pose cette question pour pouvoir constater qu'on ne peut pas conclure d'actes isolés d'atrocités à un système de l'adversaire.

TÉMOIN HAUSER. — Je n'ai pu me rendre compte personnellement des conditions de combat des Balkans, mais je sais par l'Histoire que, déjà au cours de la première guerre, il y a eu des excès de ce genre dans les Balkans.

M. PELCKMANN. — Vous connaissiez le front de l'Est, d'après les rapports que vous avez reçus. Je vous fais la même réflexion quant à l'intention contenue dans ma question.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, le témoin a déjà dit qu'il ne connaissait pas de détails à propos de la guerre des Balkans, donc les questions que vous lui posez à ce sujet n'auront aucun sens.

M. PELCKMANN. — Oui. Monsieur le Président, sans doute m'avez-vous mal compris. Je ne parle pas uniquement des Balkans, mais du front de l'Est et des expériences qu'il y a faites.

Témoin, vous m'avez sans doute mal compris, j'étends ma question au front de l'Est.

TÉMOIN HAUSER. — Oui. De tels événements ont évidemment eu lieu. On les a tous centralisés et on les a tous produits par les soins du Chef suprême de l'Armée et je crois aussi par la Croix-Rouge de Genève. Je ne connais pas les détails et ne puis vous les donner.

M. PELCKMANN. — Savez-vous que l'on a réuni tous ces faits?

TÉMOIN HAUSER. — Oui.

M. PELCKMANN. — Concluriez-vous donc de ces faits que l'Armée rouge agissait systématiquement de cette façon?

TÉMOIN HAUSER. — Là-dessus, vous ne pouvez tout de même pas me demander d'expliquer si cette méthode était systématique ou non.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Monsieur le Président, je voudrais faire la déclaration suivante: la Défense a souvent essayé, au cours de ce Procès, avec l'appui de faits imaginaires publiés dans le Livre Blanc fasciste, de prouver qu'il y a eu aussi des atrocités de la partie adverse. Ces tentatives ont toujours été rejetées par le Tribunal, et je trouve que pour la question que vient de poser le défenseur, il devrait en être de même.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, le Tribunal considère que vous n'avez pas le droit de demander à ce témoin son opinion à ce sujet. Vous devez vous borner à lui poser des questions sur des faits, sur ce qu'il sait à propos de ces faits, et vous pouvez ensuite

plaider au sujet de ces faits, lorsque le moment de le faire sera venu.

M. PELCKMANN. — Témoin, pour bien éclaircir le sens de la question que j'ai posée, je vous prie de répondre à ce qui suit : lorsque maintenant vous voyez les faits que lon attribue aux SS d'après ces documents, et dont les documents constituent tout d'abord une preuve, malgré cela diriez-vous encore que ce n'était pas un système, mais des cas isolés, comme il pouvait s'en produire partout, par suite de l'âpreté des combats, et qui étaient en partie la conséquence d'un manque de discipline de certains éléments étrangers ?

LE PRÉSIDENT. — Ne croyez-vous pas que vous êtes encore en train de lui demander son opinion ? Il a déjà dit, au cours de l'interrogatoire contradictoire, ce qu'il avait à dire à propos de ces incidents auxquels ont participé les Waffen SS. Il a dit qu'il s'agissait d'incidents isolés. Il a déjà dit tout cela.

M. PELCKMANN (*au témoin*). — Vous avez vu un document qui concernait des exécutions d'otages, disant qu'on avait pendu un sujet yougoslave. Si vous aviez entendu parler d'un pareil cas parmi vos hommes, seriez-vous intervenu ?

TÉMOIN HAUSER. — En première ligne, c'est le chef de la justice militaire, c'est-à-dire le commandant de la division qui était compétent. Si moi, général en chef, j'avais appris une pareille nouvelle, je serais intervenu et j'aurais ordonné d'ouvrir une procédure judiciaire, et cela s'est produit plusieurs fois.

M. PELCKMANN. — Vous avez entendu parler du cas d'Oradour, en France. Savez-vous si certaines de vos unités, lorsqu'elles étaient sous vos ordres, ont pris part à ce crime ?

TÉMOIN HAUSER. — C'est par l'Acte d'accusation que j'ai entendu parler de cet événement. Je n'ai rien entendu dire d'autre. Il s'agit sans doute d'une aberration individuelle d'un chef de compagnie. C'était à une date précédant mon commandement, mais si cela était venu à mes oreilles, j'aurais donné au chef de division, s'il avait été sous mes ordres, l'ordre d'ouvrir une procédure et de faire une enquête régulière.

M. PELCKMANN. — Votre unité était en Normandie ? Est-ce exact ?

TÉMOIN HAUSER. — Oui, mais Oradour n'est pas en Normandie.

M. PELCKMANN. — Oradour est au sud de la France. Est-ce que votre unité a été responsable de ces faits au moment où vous avez commandé ?

TÉMOIN HAUSER. — Non. Ni mon unité ni moi nous n'en sommes responsables.

M. PELCKMANN. — Le Ministère Public vous a montré un document, USA-170. Je serais très heureux si on pouvait remettre ce document à ma disposition pour me permettre de le présenter au témoin, car sans voir le document, le témoin ne saurait, je crois, répondre d'une façon complète. (*Un document est remis à M. Pelckmann.*) Il s'agit d'un ordre de Himmler ou de Hitler sur les tâches futures des SS. Je ne peux pas le mettre à votre disposition étant donné qu'il est en anglais, mais je vais vous en lire quelques extraits. Je cite: «Le Grand Reich allemand, dans sa forme définitive, ne comprendra pas uniquement dans ses frontières des éléments de race allemande, qui seront *a priori* bien disposés à l'égard du Reich... Dans notre Reich futur, il y aura aussi des troupes de Police et qui n'auront l'autorité nécessaire que si...»

S'il vous plaît, décrivez-nous ce que vous connaissiez de ce décret? A quelle période furent faites ces déclarations, et à quoi se rapportaient-elles?

TÉMOIN HAUSER. — Je ne connais cet ordre que sous forme orale. Il était passé aux formations de l'Armée, et vraisemblablement destiné à apaiser leurs inquiétudes au sujet de l'accroissement des Waffen SS. Il ne se rapporte qu'à l'avenir et parle du Grand Reich allemand et tant que Reich de l'avenir. Je ne sais naturellement pas ce que Hitler a eu au juste dans la tête à ce moment-là.

M. PELCKMANN. — D'après ce décret, on pourrait penser que les Waffen SS auraient des tâches de Police dans l'avenir. Etait-ce là le principe des Waffen SS pendant la guerre?

TÉMOIN HAUSER. — Non. Il me faut vous répondre par la négative. Peut-être Hitler pensait-il créer là une organisation comme celle de la frontière militaire qui avait existé en Autriche avant la guerre, où les hommes travaillaient et en cas de nécessité étaient employés à la défense des frontières.

M. PELCKMANN. — Dans l'interrogatoire qu'a fait M. le représentant du Ministère Public russe, il a lu une liste de certains crimes commis par les unités de Waffen SS et il a cité une unité, et a demandé au témoin s'il en connaissait le chef, c'est à dire le général Steiner. Vous avez répondu oui, témoin.

TÉMOIN HAUSER. — Oui.

M. PELCKMANN. — Je lis une déclaration, c'est une déclaration de témoin que je déposerai. C'est le numéro 1. Il fait ressortir combien précisément ce général Steiner était sévère et exigeant pour la discipline de ses troupes.

Je cite (du milieu de cet affidavit): «On avait attiré notre attention sur un certain espion, dit l'auteur de l'affidavit Walter Kalweit. Nous tentâmes d'ouvrir les portes de la maison voisine, ce que nous

n'arrivâmes pas à faire. En conséquence, nous brisâmes une fenêtre, sautâmes à l'intérieur de la maison, et nous recherchâmes partout sans pouvoir trouver un espion soviétique. Il nous a bien fallu reconnaître que nous nous étions trompés, et nous sommes ressortis par le même chemin que nous avons pris pour entrer. Nous regrettions d'avoir cassé la vitre.

« Deux heures plus tard, deux Oberscharführer de la Feldgendarmerie de l'État-Major de la division « Wiking » vinrent nous arrêter. En nous rendant au Tribunal de la division, nous leur avons demandé les raisons de cette arrestation. Ils nous dirent que la propriétaire de la maison, qui était Ukrainienne, était venue se plaindre au chef de division que nous avions brisé sa fenêtre et que le commandant de la division, le général Steiner, leur avait ordonné de faire une enquête sévère sur cette affaire. Devant le Tribunal de la division, Ernst Gugl et moi fûmes interrogés par un juge qui avait le grade de Hauptsturmführer. Le juge me déclara qu'à la suite d'un ordre du jour du général Steiner de la division SS « Wiking », nous devions avoir une attitude propre et convenable vis-à-vis de la population ukrainienne. Moi et mon camarade Gugl, nous aurions violé ces prescriptions étant donné que, sans ordre et sans autorisation, nous aurions pénétré en brisant une fenêtre dans une maison ukrainienne. »

Je saute quelques phrases... « Après que l'affaire eût ainsi été expliquée, le juge rédigea un procès-verbal d'interrogatoire et m'ordonna de le porter à l'officier d'ordonnance du général Steiner, le Hauptsturmführer von Schalburg. Là-dessus, cet officier me dit textuellement : « Heureusement que votre façon d'agir a été propre, sans quoi vous auriez été puni extrêmement sévèrement. Le général Steiner m'a chargé de faire un compte rendu spécial sur le résultat de cette enquête. Je suis heureux de n'avoir rien de mauvais à lui rapporter au sujet de ses Wikings. Du reste, dites à tous vos camarades que la division « Wiking » se conduit toujours proprement et d'une manière chevaleresque. »

Après avoir entendu cet exemple, témoin, pouvez-vous confirmer, que tout d'abord c'était bien là l'attitude du général Steiner et de ses troupes, et que, deuxièmement, l'attitude des Waffen SS au front était bien telle qu'il est dit ici, de même que celle des Waffen SS qui étaient aux arrières du front ?

**TÉMOIN HAUSER.** — Steiner était un des premiers commandants en chef qui a créé sous mes ordres les troupes spéciales. Je connais son point de vue sévère sur la discipline ; il l'exigeait également des autres. Je doute un peu qu'une enquête judiciaire soit nécessaire pour une simple fenêtre brisée, mais je sais que ce point de vue était conforme à celui des vieux chefs des Waffen SS dès le début et qu'il a toujours été appliqué par eux.

M. PELCKMANN. — Je vous demande pardon, Monsieur le Président, il y a tant de documents, je cherche un document que je veux vous présenter en conclusion.

Parmi les nombreuses déclarations sous la foi du serment que le Ministère Public britannique a présentées, il y en a une du Dr Stanislas Piotrowski, déposée le 29 juillet 1946 à Nuremberg. Je vous prie de vouloir bien ordonner que ce témoin soit entendu en interrogatoire contradictoire devant le Tribunal puisque, manifestement, il était présent et qu'il semble insuffisant de se contenter de l'affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro du document ?

M. PELCKMANN. — C'est le document D-939, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, ne feriez-vous pas mieux de terminer avec le témoin d'abord, et ensuite faire les propositions que vous avez à faire ?

M. PELCKMANN. — Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

M. PELCKMANN. — Je vous demande pardon, Monsieur le Président, j'ai dit Piotrowski, et c'était Israël Eisenberg le nom du témoin.

LE PRÉSIDENT. — D-939 avez-vous dit ?

M. PELCKMANN. — Oui.

M. SERGE FUSTER (substitut du Procureur Général français). — Monsieur le Président, puis-je demander une précision, s'il vous plaît ?

LE PRÉSIDENT. — Il n'est vraiment pas pratique de le faire aussi tard. N'auriez-vous pu le faire auparavant ?

M. FUSTER. — Ce n'est pas très important, Monsieur le Président, je retire ma question.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. L'audience est suspendue pour 10 minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, le Tribunal croit comprendre que le témoin...

COMMANDANT ELWYN JONES. — Israël Eisenberg ?

LE PRÉSIDENT. — Oui. Est-il à Nuremberg ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Il est pour le moment à Stuttgart, Monsieur le Président. Si le Tribunal le juge nécessaire, il peut être convoqué.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que, s'il n'y a pas d'objection particulière résultant du caractère de cette déposition, ce témoin devrait être entendu contradictoirement.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Non, Monsieur le Président, il n'y a aucune objection à ce que l'on nous donne le temps de convoquer ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous le faire amener aussitôt que possible?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, votre témoin suivant.

M. PELCKMANN. — J'appelle le témoin Reinecke.

*(Le témoin gagne la barre.)*

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous donner votre nom, s'il vous plaît?

TÉMOIN GÜNTHER REINECKE. — Günther Reinecke.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien ».

*(Le témoin répète le serment.)*

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

M. PELCKMANN. — Témoin, quelles fonctions occupiez-vous dans les SS?

TÉMOIN REINECKE. — J'étais Oberführer SS, chef de service de l'administration du tribunal SS et juge en chef au tribunal suprême des SS et de la Police.

M. PELCKMANN. — Aviez-vous reçu une formation juridique?

TÉMOIN REINECKE. — J'ai reçu une formation juridique aux universités de Munich et d'Innsbruck. En 1931, j'ai passé mon premier examen d'État. En 1934, j'ai passé l'examen d'assesseur qui me donnait la capacité d'être juge. En 1933, j'ai été reçu docteur en Droit à Munich.

M. PELCKMANN. — Avez-vous reçu, vous et les autres juges SS, une formation spéciale dans des écoles appropriées?

TÉMOIN REINECKE. — Ni moi ni les autres juges n'avons reçu une formation spéciale dans des écoles appropriées. Les juges SS étaient pris dans les cadres généraux de la Justice; c'étaient, avant la guerre, de hautes personnalités judiciaires, des avocats généraux,

des avocats, et ils sont passés pendant la guerre de la justice de la Wehrmacht à la justice des Waffen SS.

M. PELCKMANN. — Étant donné votre activité, aviez-vous un aperçu de l'organisation et du travail des groupes dont Himmler était le chef, et que l'on appelle du nom général « SS » ?

TÉMOIN REINECKE. — Oui. J'ai été pendant près de dix ans en activité dans les tribunaux SS. Dans ce secteur, j'ai dû m'occuper longuement du développement, de l'organisation et de l'activité de tous les SS dont Himmler était le chef. C'est ainsi que j'ai pu en avoir un aperçu approfondi de ces questions sur lequel je vais me baser pour faire ma déposition.

M. PELCKMANN. — D'après l'Accusation, les SS se sont infiltrées dans tout l'appareil de l'État. A ce propos, on indique les charges diverses et nombreuses qu'a obtenues le Reichsführer SS Himmler. Est-il vrai que partout où le Reichsführer SS agit, ce sont les SS en général qui agissent ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, Himmler réunissant dans sa seule personne plusieurs fonctions dans le Parti et dans l'État, et enfin dans l'Armée. Il était Reichsführer SS et chef de la Police allemande. Il était ministre de l'Intérieur du Reich...

M. PELCKMANN. — Je vous en prie, parlez lentement ; ce sont des expressions difficiles à écrire.

TÉMOIN REINECKE. — ... Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, chef de l'administration des réserves de la Wehrmacht, chef de l'administration des prisonniers de guerre, et enfin, il était Commandant en chef de deux groupes de la Wehrmacht. Toutes ces charges n'avaient rien à voir avec sa position de Reichsführer SS. Sa nomination à ces postes était faite en haut lieu, pour des raisons inhérentes à sa personne, mais nullement parce qu'il était Reichsführer SS. Il n'y avait aucun rapport entre les SS et les postes occupés par Himmler. En particulier, l'Accusation a mentionné quatre de ces postes en prétendant qu'il s'agissait là des SS ; il s'agissait de son titre de Reichsführer SS, de celui de chef de la Police allemande, de celui de Commissaire à l'affermissement de la race et de celui de chef de l'administration des prisonniers de guerre.

M. PELCKMANN. — Dans ces quatre groupes d'activité, s'agissait-il d'activité de l'organisation des SS ?

TÉMOIN REINECKE. — Non. Il s'agissait seulement de l'organisation des SS lorsque Himmler, en sa qualité de Reichsführer SS, devait agir en liaison avec les SS. En sa qualité de chef de la Police allemande, il avait reçu une mission de caractère purement politique. Ses fonctions de Commissaire pour l'affermissement de la race allemande étaient également une mission relevant du Reich.



Sa position de chef de l'administration des prisonniers de guerre était purement militaire.

M. PELCKMANN. — D'après les textes des anciennes ordonnances allemandes, on peut constater qu'en confiant à Himmler toutes ses charges, on l'a toujours qualifié de « Reichsführer SS ». Comment cela se fait-il ?

TÉMOIN REINECKE. — Ceci est exact. Le premier poste de Himmler au début de sa carrière a été celui de « Reichsführer SS » ; c'est un usage typique de la langue nationale-socialiste de nommer les personnes non par leur nom, mais par leur titre. Cet usage linguistique se retrouve dans beaucoup de textes de lois. Mais on entend par là la personne, et non l'organisation. Dans le texte de nombreuses lois d'ordre économique — pour citer un exemple — quand Hermann Göring était désigné par le titre de Reichsmarschall, ce qui s'est produit souvent, on ne voulait pas entendre par là que l'activité antérieure de la Luftwaffe était une activité économique.

M. PELCKMANN. — Vous venez de parler d'organisations — au pluriel — SS. Ainsi que vous le savez, le Tribunal a entre les mains votre déclaration où vous avez dit qu'il faut distinguer cinq domaines indépendants d'activité que l'Accusation a faussement attribuées aux SS. Il y avait les Allgemeine SS, les Waffen SS, le SD, la Police et l'organisation des camps de concentration. Voulez-vous nous dire s'il s'agissait là d'organisations indépendantes ? Pouvez-vous le dire à propos des Allgemeine SS ?

TÉMOIN REINECKE. — Les Allgemeine SS étaient une formation d'un parti politique et rien d'autre. Elles le sont restées jusqu'en 1939, au début de la guerre, date à laquelle elle disparurent. A cette époque, 70 % des membres des Allgemeine SS ont été mobilisés, surtout dans la Wehrmacht et, pour une moindre partie, dans les Waffen SS. Les 30 % restant ont été également mobilisés au cours des années suivantes presque tous dans la Wehrmacht, de sorte que les Allgemeine SS ont pratiquement presque disparu pendant la guerre. A aucun moment elle n'ont reçu des fonctions politiques ou ne se sont occupées activement de fonctions politiques. Leurs membres étaient et sont restés des civils, qui se mettaient en uniforme uniquement lorsqu'ils étaient en service. C'est-à-dire deux fois par semaine, le dimanche pour le service d'ordre, lors de manifestations du Parti, ou au cours d'exercices et de manifestations sportives.

M. PELCKMANN. — Mais l'Accusation prétend que les Allgemeine SS ont été l'armature de l'organisation des SS, qui était composée des Allgemeine SS, des Waffen SS, de la Police et de l'organisation des camps de concentration. Est-ce exact ?

TÉMOIN REINECKE. — Non. C'est inexact et ne correspond pas du tout au développement historique des Allgemeine SS. Celles-ci

n'ont pas été le réservoir où les autres organisations recrutèrent leurs effectifs. Les Allgemeine SS ont eu tantôt des relations lâches, tantôt aucune relation avec les autres organisations.

M. PELCKMANN. — L'Accusation prétend en outre que les Allgemeine SS n'ont pas eu seulement des relations avec d'autres organisations politiques, mais se sont infiltrées dans tout l'appareil de l'État en général. Est-ce exact?

TÉMOIN REINECKE. — Non. C'est également inexact. Il est vrai que des personnalités marquantes des Allgemeine SS ont occupé des fonctions d'État importantes, par exemple celles de préfets de Police; il est également exact que ces personnalités ont occupé des positions économiques, par exemple dans l'industrie, et sont devenus directeurs d'entreprises industrielles, etc. Mais toutes ces nominations n'avaient d'influence que sur les personnalités en question et non pas sur l'organisation. Je me rappelle à ce propos que les charges de préfet de Police, dans les premières années qui ont suivi 1933, n'ont pas été occupées par des membres de SS, mais bien par des membres des SA. Au cours de l'évolution, on peut constater un développement contraire. C'est dans les Allgemeine SS que se sont infiltrés des personnages et des organisations complètement étrangers à son essence. Himmler a conféré à des personnes occupant un poste dans l'Économie de l'État le titre de membre honoraire des SS, alors que ces personnes n'avaient rien à voir en tant que telles avec les SS proprement dits. En 1936, Himmler introduisit dans les SS le « Kyffhäuserbund », union de soldats qui n'avait jamais rien eu à faire avec les SS et qui ne fusionna pas avec les Allgemeine SS. La même chose se produisit en 1938 en ce qui concerne la Police d'ordre et la Police de sûreté. Himmler leur donna l'uniforme et les grades des Allgemeine SS, bien que les deux organisations fussent complètement différentes et que leurs tâches ne fussent en rien comparables à celles des SS.

M. PELCKMANN. — Les personnes auxquelles Himmler conférait de tels grades des Allgemeine SS étaient-elles nommées aussi chefs honoraires SS?

TÉMOIN REINECKE. — C'étaient les chefs honoraires des SS dont je viens de parler.

M. PELCKMANN. — Est-il typique que ces chefs honoraires n'aient jamais fait de service militaire?

TÉMOIN REINECKE. — Oui, ces chefs honoraires recevaient des grades parce qu'ils occupaient une position importante; ils recevaient en même temps le droit de porter l'uniforme, mais eux-mêmes n'avaient jamais fait un seul jour de service dans les Allgemeine SS. Plus tard, même dans la période qui a suivi leur

nomination, ils n'ont eu aucun contact avec les membres des SS proprement dites. C'est ce qu'on entend en général par les « membres honoraires » des SS.

M. PELCKMANN. — Peut-on compter comme membres honoraires qui, au point de vue service, n'avaient rien à voir avec les Allgemeine SS, les accusés Hess, Neurath, Ribbentrop, Sauckel ? Je ne cite que quelques noms au hasard.

TÉMOIN REINECKE. — En ce qui concerne ces personnalités nommées, il s'agit justement de chefs honoraires typiques des SS dont j'ai parlé.

M. PELCKMANN. — Est-ce qu'ils avaient des pouvoirs de commandement ?

TÉMOIN REINECKE. — Par la nomination comme chefs honoraires, ils avaient uniquement, comme je l'ai déjà dit, le droit de porter l'uniforme, mais ils n'avaient aucun pouvoir de commandement de ce fait.

M. PELCKMANN. — Une autre question que je voudrais examiner est la question des Waffen SS.

TÉMOIN REINECKE. — Les Waffen SS, dès le début, ont été une organisation autonome qui est demeurée ainsi jusqu'à la fin de la guerre. Elle a eu ses débuts dans ce que l'on a appelé la troupe en mission spéciale. Ici, il y a encore un rapport lâche avec les Allgemeine SS ; les Allgemeine SS ont fourni des recrues pour les troupes en mission spéciale, lorsqu'il s'agissait de volontaires. En même temps que ces recrues, il y a eu aussi des citoyens allemands qui ont été engagés dans la troupe en mission spéciale, ainsi que certaines personnes provenant d'autres formations du Parti, et enfin des personnes qui n'avaient rien à voir avec le Parti. Dans la suite, ces liaisons qui, à l'origine, étaient très lâches, se sont perdues de plus en plus.

L'organisation des Waffen SS est indépendante, ce qui s'exprime par le fait que, par exemple, des membres des Allgemeine SS et du Parti, qui effectuaient du service dans les Waffen SS ont cessé d'être membres du Parti ou des Allgemeine SS pendant la période où ils faisaient leur service. Il est typique que même le chef suprême des Allgemeine SS ne passait pas dans les Waffen SS avec son grade, mais était traité dans les Waffen SS comme tout autre citoyen ; il débutait comme simple soldat.

Pour appuyer ce que je prétends, la différence apparaît dans les procès civils contre les Allgemeine SS ; dans les procès contre les Allgemeine SS c'était le Parti qui accusait tandis que dans les Waffen SS c'était le Reich.

M. PELCKMANN. — Est-ce que, entre les Waffen SS et les Allgemeine SS d'une part, et le Service de sécurité, d'autre part, il y avait une liaison ?

TÉMOIN REINECKE. — Il n'y a aucune relation entre ces deux groupes. Le SD s'est développé comme une organisation de renseignements indépendante et, au plus tard en 1934, est devenu une organisation indépendante qui n'avait absolument rien à voir avec les Allgemeine SS et les Waffen SS, mais n'avait de commun que le chef, c'est-à-dire Himmler.

M. PELCKMANN. — Quelle était la relation entre les Waffen SS et les Allgemeine SS et la Police ?

TÉMOIN REINECKE. — Je crois que de cette question il faut exclure *ipso facto* les Waffen SS, car les Waffen SS avaient un caractère purement militaire et leur activité était également militaire, c'est-à-dire qu'elles ont été pendant toute la guerre au front. Il n'était donc pas possible d'établir des liaisons quelconques avec la Police, mais les Allgemeine SS non plus n'avaient aucune liaison au point de vue organisation avec la Police. La Police était un organe de l'État avec un pouvoir exécutif d'État. La nomination des chefs supérieurs des Allgemeine SS, des chefs supérieurs des SS et de la Police, par exemple, n'indique pas du tout non plus une liaison au point de vue organisation de ces deux groupements. Le chef supérieur des SS et de la Police n'avait dans cette charge aucun pouvoir de commandement à l'égard des Allgemeine SS quand il n'était pas en même temps un chef d'un territoire de région des Allgemeine SS ; mais, d'autre part, il n'avait pas de véritables pouvoirs de commandement vis-à-vis de la Police. Les membres de la Police, pour montrer une différence extérieure à ce point de vue, n'ont jamais porté l'uniforme des SS, et il en est de même pour les Waffen SS et les Allgemeine SS d'une part, et, d'autre part, la Police de sûreté.

Comme je l'ai déjà dit, en 1938 la Police de sûreté reçut soudain le droit de porter l'uniforme SS et elle reçut des grades assimilés à ceux des SS, mais il n'en résulta aucune liaison avec les Allgemeine SS en ce qui concerne l'organisation. La Police de sûreté resta un pouvoir exécutif de l'État, mais le chef des Allgemeine SS n'a jamais eu ce pouvoir exécutif. Il ne pouvait procéder ni à des arrestations ni à des réquisitions, ni exercer aucun autre pouvoir exécutif. Il était remarquable que, justement au début de la guerre, la Police de sécurité par son aspect extérieur apparaît de plus en plus au premier plan et porte l'uniforme des SS. C'est l'époque où...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, est-il possible que cette déposition, qui a déjà été faite devant les commissions... ? Avez-vous entendu ce que j'ai dit ?

M. PELCKMANN. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Ne croyez-vous pas qu'on pourrait abrégier un peu ?

M. PELCKMANN. — Oui, Monsieur le Président. Le témoin en est arrivé à la fin de son exposé.

LE PRÉSIDENT. — On vous a demandé à différentes reprises d'abrégier cet interrogatoire. Il ne semble pas, jusqu'ici, que vous le fassiez.

M. PELCKMANN. — Je pensais qu'il était nécessaire d'éclaircir particulièrement la question des chefs supérieurs de la Police et des SS parce que c'est également une notion difficile, même pour nous Allemands. Le chef supérieur des SS et de la Police, qu'a-t-il eu affaire dans les territoires occupés avec les Allgemeine SS ?

TÉMOIN REINECKE. — Rien du tout, car dans les territoires occupés il n'y avait pas d'Allgemeine SS. Les Allgemeine SS étaient une institution pour les citoyens allemands. Elle n'existait pas dans les territoires occupés. Le chef supérieur des SS et de la Police dans les territoires occupés avait une fonction purement policière, sans avoir une relation ou un lien quelconque avec les Allgemeine SS, car ceux-ci, pour des raisons déjà dites, ne pouvaient exister.

M. PELCKMANN. — Pourquoi n'y avait-il pas d'Allgemeine SS dans les territoires occupés ?

TÉMOIN REINECKE. — Comme je l'ai dit, les Allgemeine SS étaient une organisation d'un parti politique et on n'y admettait que des Allemands citoyens du Reich, et c'est pourquoi, dans les territoires occupés, il ne pouvait pas y avoir des Allgemeine SS.

M. PELCKMANN. — Peut-on dire par conséquent que des actes commis ou des crimes commis par un chef supérieur des SS et de la Police dans les territoires occupés ne mettent pas en cause les Allgemeine SS ?

TÉMOIN REINECKE. — Oui, c'est entièrement exact.

M. PELCKMANN. — Je voudrais lier votre déclaration à un document. Pendant la suspension, témoin, je vous ai remis un document. Si vous voulez donner au Tribunal le numéro du document ? C'est le document qui a été présenté au témoin von Eberstein hier.

TÉMOIN REINECKE. — Il s'agit du document PS-4024. L'objet est un échange de lettres entre Globocznik, chef supérieur de la Police et des SS dans la zone d'opérations de l'Adriatique d'une part, et Himmler et Oswald Pohl de l'autre.

M. PELCKMANN. — A partir de ce document, avez-vous pu constater en quelle qualité le rédacteur de cette lettre, Globocznik, est entré en fonction? Est-ce en tant que chef supérieur des SS et de la Police à Trieste, ou bien est-ce en tant que chef supérieur des SS et de la Police à Lublin, autant que je sache?

TÉMOIN REINECKE. — Il ressort clairement du document que Globocznik est entré en fonction ici, en tant que chef de la Police et des SS à Lublin, et non pas en qualité de chef de la Police et des SS sur la côte adriatique. C'est dans le document lui-même. Moi-même je sais par mes fonctions que Globocznik a été remplacé à Lublin à la fin de 1933 ou au début de 1934, en tant que chef des SS et de la Police, et a pris les mêmes fonctions de chef supérieur des SS et de la Police sur la côte adriatique.

Le document est daté du 5 janvier 1943. Cette date doit être inexacte. Il doit s'agir de 1944, comme il ressort de l'en-tête de la lettre elle-même.

M. PELCKMANN. — Est-ce que l'activité décrite dans ce document par Globocznik constitue une charge pour les Allgemeine SS? Est-ce que Globocznik a exercé les fonctions qu'il a décrites en qualité de chef des Allgemeine SS?

TÉMOIN REINECKE. — Il est évident par cette lettre que Globocznik a exercé son activité en tant que chef des SS et de la Police, et qu'une mission secrète que l'on a appelée «l'action Reinhardt» lui a été confiée. Il agit ici sur un domaine de pouvoir exécutif purement policier, mais cette activité n'a aucune liaison avec l'organisation des Allgemeine SS, ni même avec certains de ses membres, individuellement.

M. PELCKMANN. — Prétendez-vous donc qu'il s'agit ici d'une mission spéciale directement donnée par Himmler et que cela apparaît du fait que cette lettre fut adressée directement à Himmler et non pas, comme il aurait été nécessaire, par l'intermédiaire du chef supérieur de la Police et des SS de Cracovie, Krüger?

TÉMOIN REINECKE. — Oui, c'est exact, mais cela résulte encore d'autres passages de cette correspondance. On parle clairement dans ces lettres de «mission spéciale». Il était indiqué dans le document qu'il n'existait que quatre exemplaires et qu'on n'a fait que quatre copies de cette «affaire secrète du Reich», et l'expédition que Globocznik a envoyée à Himmler est la première.

M. PELCKMANN. — Témoin, vous lisez toujours le document PS-4024. Voulez-vous regarder à la page 3, en haut? Il me semble qu'il en ressort très clairement qui s'occupait de ces affaires et quelle était la compétence de Globocznik.

TÉMOIN REINECKE. — Il apparaît à la page 3 de ce document que l'action Reinhardt portait sur quatre ordres de choses :

- A. Les expulsions elles-mêmes ;
- B. L'utilisation de la main-d'œuvre ;
- C. L'exploitation des objets matériels ;
- D. La collecte de valeurs dissimulées et la saisie d'immeubles.

Il apparaît également que Globocznik, en dehors de Himmler, était en relations personnellement avec Oswald Pohl, en tant que celui-ci était chef du service économique et administratif central des SS. Il était personnellement . . . .

LE PRÉSIDENT. — Un instant. A quoi sert tout ce témoignage puisque nous avons les documents ?

M. PELCKMANN. — Ce document a été présenté hier au chef supérieur des SS et de la Police à l'intérieur, von Eberstein, pour prouver que par l'action « Globocznik » — qui portait également sur son en-tête le titre de « chef supérieur des SS et de la Police » mais à l'étranger — pour prouver, dis-je, que les chefs supérieurs des SS et de la Police ont commis des crimes et que les Allgemeine SS sont aussi accusées de ces crimes. C'est justement cette affirmation de l'Accusation que je m'efforce de rejeter, à savoir qu'il s'agit, avec les chefs supérieurs des SS et de la Police, des Allgemeine SS. Le témoin Reinecke, qui est ici, était juge des SS et il avait un aperçu général de l'organisation des SS. Il est en mesure d'indiquer si cette affirmation de l'Accusation . . . .

LE PRÉSIDENT. — Il peut certainement le dire sans s'accrocher constamment à ce document. S'il veut dire que Globocznik a agi ou n'a pas agi sur l'ordre des SS, pourquoi ne le dit-il pas et n'en finit-il pas avec ce sujet ?

M. PELCKMANN. — Est-ce que Globocznik, maintenant que vous avez lu le document et que, par suite de votre expérience au sujet de l'organisation des SS, vous pouvez en juger, agissait en mission et sur l'ordre des SS ou des Allgemeine SS ?

TÉMOIN REINECKE. — Il apparaît clairement par le contenu du document que Globocznik n'agissait ni pour les Allgemeine SS ni pour les Waffen SS. Il ressort tout aussi clairement qu'il s'agit d'une mission spéciale et personnelle confiée par Himmler à Globocznik, qui n'a rien à voir avec les deux formations nommées.

M. PELCKMANN. — Parmi les différents groupes que vous avez nommés auparavant et qui sont considérés par l'Accusation comme un tout, nous n'avons pas encore parlé de l'administration des camps de concentration. Quelle était la structure de l'administration des camps de concentration à l'intérieur des SS et existait-il une liaison

organique entre l'administration des camps de concentration et les SS ?

**TÉMOIN REINECKE.** — Il n'y avait pas de relation organique entre les deux. L'administration des camps de concentration avait, conformément à son but spécial, un caractère policier. L'exécution des tâches administratives des camps de concentration était donc une affaire du Reich. Pour exécuter cette affaire du Reich, en 1933 ou 1934, c'est Himmler qui en fut chargé. A cette époque, pour la surveillance de ces camps de concentration, il a créé une organisation spéciale. Cette organisation prit le titre, à cette époque, d'« unités de la Tête-de-Mort ».

Cette organisation n'est pas sortie, elle non plus, des Allgemeine SS, et plus tard elle n'eut pas non plus de relations au point de vue administratif avec les Allgemeine SS. Les premières équipes de surveillance des camps de concentration n'étaient que pour une faible part d'anciens membres des Allgemeine SS. Il y avait aussi bien des membres des SA ou d'autres formations du Parti, des membres du Parti, ainsi que des gens qui n'étaient pas du Parti et qui, comme cela correspondait à la situation de l'époque, étaient en chômage et cherchaient à avoir du travail et du pain ou une carrière nouvelle grâce à cette situation. C'est ainsi que se sont développées d'une façon indépendante, « les unités à la Tête-de-Mort ». Ces gens ont reçu une formation policière. En 1939, ils sont entrés dans les Waffen SS qui étaient en formation à cette époque. La tâche de surveillance des camps de concentration est alors confiée à des hommes qui ne peuvent être utilisés au front. Ce sont donc des gens qui ne peuvent être utilisés au front, soit membres des Allgemeine SS, soit, pour une faible part, des SA, ainsi que des membres du Kyffhäuserbund, et enfin des milliers de soldats de la Wehrmacht qui seront utilisés pour les équipes de surveillance des camps de concentration.

**M. PELCKMANN.** — Vous venez de dire qu'en 1939 les « unités de la Tête-de-Mort » sont passées dans les Waffen SS. Il faut que je vous questionne ici encore, en particulier parce que dans les questions adressées par l'Accusation au témoin précédent on a confondu visiblement les « unités à la Tête-de-Mort » et les divisions « Tête-de-Mort ». Voulez-vous indiquer la désignation exacte de ces deux unités et dire ce qu'il faut entendre par là ?

**TÉMOIN REINECKE.** — Les « unités à la Tête-de-Mort » sont les équipes de surveillance des camps de concentration jusqu'au début de la guerre. A cette époque, on les fait rentrer dans les parties les plus diverses des Waffen SS. La division « Tête-de-Mort » n'a absolument rien à voir avec ces « unités à la Tête-de-Mort ». La division « Tête-de-Mort » est une division des Waffen SS qui a été



formée dans les premières années de la guerre et est partie au front comme unité constituée.

M. PELCKMANN. — Vous venez de dire que les « unités à la Tête-de-Mort » ont été versées en 1939 dans les Waffen SS. Est-ce que, après avoir été versées dans les Waffen SS, elles avaient en quoi que ce soit affaire avec la surveillance des camps de concentration ?

TÉMOIN REINECKE. — Après avoir été versées dans les Waffen SS, elles n'avaient absolument plus rien à voir avec la surveillance des camps de concentration, mais elles étaient réparties dans les divisions les plus diverses des Waffen SS.

M. PELCKMANN. — L'Accusation prétend que l'unité des SS était garantie par un commandement unique. Elle veut dire par là qu'il apparaît d'un tableau remis par l'Accusation, que les services du Reichsführer des SS, chef de la Police, comprenaient douze services centraux. Est-ce que ces douze services centraux étaient des organes de direction des SS ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, ce n'étaient pas des organes de direction des SS.

M. PELCKMANN. — Afin d'abrégier la procédure devant ce Tribunal, je vais vous questionner au sujet des services centraux et de leurs rapports avec les SS. Est-ce que le Service central de la Police d'ordre et celui de la sûreté du Reich étaient des services pouvant donner des ordres aux Allgemeine SS ou aux Waffen SS ?

TÉMOIN REINECKE. — Non. Le service de la Police d'ordre était à la tête de la Police allemande, celui de la Police de sûreté, à la tête de la Police de sûreté. L'un et l'autre étaient des services de l'administration intérieure et des sections d'organisation du ministère de l'Intérieur. Des pouvoirs de donner des ordres aux Allgemeine SS ou aux Waffen SS n'ont jamais existé.

M. PELCKMANN. — Est-ce que le service central de l'État du Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande et ce qu'on appelle le service intermédiaire pour les Allemands de l'étranger pouvaient donner des ordres au service des Allgemeine SS ou des Waffen SS ?

TÉMOIN REINECKE. — Non. Les deux services centraux étaient des administrations du Reich qui avaient exclusivement à régler des tâches du Reich. Leurs membres étaient des fonctionnaires et non pas des soldats des Waffen SS ou des fonctionnaires des formations des Allgemeine SS. Les deux services centraux n'ont eu aucun pouvoir de commandement sur les Allgemeine SS ou les Waffen SS.

M. PELCKMANN. — Afin d'abrégier encore, est-ce que les huit autres services centraux étaient des services ayant droit de commandement sur les Allgemeine SS ou les Waffen SS?

TÉMOIN REINECKE. — Sur ces huit services centraux, il faut d'abord en éliminer deux : le service « SS-Heissmeier » et le service « État-major particulier ». Le service central Heissmeier n'avait absolument rien à voir avec les SS : c'était un service du Ministère de l'Éducation du Reich, qui avait été confié à Heissmeier. Le service central de l'État-major particulier n'était pas non plus un service de commandement, mais le service des aides de camp de Himmler, ou bien encore la réunion de divers bureaux relevant directement de l'autorité personnelle de Himmler et qui exécutaient les missions personnelles qu'il leur confiait. Ces bureaux n'avaient rien à voir avec les organisations des Allgemeine SS et des Waffen SS.

Parmi ces bureaux, il y avait par exemple l'association « Lebensborn » (Fontaine de Vie), ou bien l'association dite « Ahnenerbe » (Héritage des ancêtres.) Le médecin du Reich Grawitz s'occupait également de ce service, et dans cette position, il effectuait, comme chargé personnellement de mission par Himmler, les expériences biologiques, en collaboration avec les formations.

M. PELCKMANN. — Il est inutile d'entrer dans les détails. Je voudrais simplement poser une question au sujet de ce groupe complexe d'organisations. Est-ce que les services centraux qui nous restent à voir représentaient un commandement unique des SS?

TÉMOIN REINECKE. — Non, ces six autres services centraux ne formaient pas un commandement en chef unique, mais ils étaient isolés et possédaient les mêmes droits, et c'étaient des services spéciaux qui pouvaient donner des ordres dans leur groupe sans pour cela qu'ils soient réunis en une seule personne.

M. PELCKMANN. — Mais est-ce que Himmler, avec ses collaborateurs immédiats ne constituaient pas un commandement en chef unique, possédant des pouvoirs centralisés et assurant l'unité et une direction centralisée des différentes tâches des services centraux?

TÉMOIN REINECKE. — Non, Himmler n'avait pas de collaborateurs de ce genre. Il est intervenu très rarement dans la direction de l'ensemble des SS, mais jamais pour une unité de commandement.

M. PELCKMANN. — Est-ce que votre exposé ne contredit pas les discours et les écrits de Himmler, par exemple le discours de Posen, dans lequel il souligne toujours l'unité des organisations qui lui sont soumises?

**TÉMOIN REINECKE.** — Ces discours ne constituent pas de contradiction avec ce que je viens de dire. Himmler parle certainement dans ce discours d'une unité, et cette unité était certainement son plan, mais cela ne correspond nullement à la réalité. Les discours de Himmler ne doivent donc être considérés que comme des projets d'avenir. Au lieu que les organisations telles que Himmler voulait les avoir se soient développées les unes vers les autres, elles se sont au contraire développées en se séparant les unes des autres justement à cause de la diversité de leurs tâches. Des discours de Himmler, il apparaît également clairement qu'il remarque cette tendance et qu'à cause de cela, il cherche à donner ses idées sur l'unité, vis-à-vis des chefs supérieurs de son administration. Une unité véritable au point de vue organisation n'a existé à aucun moment.

**M. PELCKMANN.** — Est-ce que ce manque d'unité au point de vue organisation n'apparaît pas également dans la juridiction des SS ?

**TÉMOIN REINECKE.** — Oui. Ceci s'exprime tout à fait clairement dans le règlement des compétences de la juridiction. Les tribunaux des SS n'étaient pas du tout compétents pour les Allgemeine SS. Ils avaient été créés en premier lieu pour les Waffen SS. Ils étaient, de plus, compétents pour la Police, et ceci parce que Himmler avait déclaré que la Police, pendant toute la durée de la guerre, était considérée comme mobilisée. Au début de la guerre, il n'y avait que quelques unités de Police qui se trouvaient au combat comme unités de troupe, mais vu la durée de la guerre, et surtout de la guerre aérienne, toute la Police allemande fut déclarée dans son ensemble comme se trouvant en affectation spéciale, et par conséquent, elle fut soumise à la juridiction des SS. Ceci est également valable pour la Police de sûreté, et ici également il existe un décret de Himmler de 1940. Il dit que toute la Police de sûreté se trouve en temps de guerre en affectation spéciale. Ainsi elle se trouvait soumise aux tribunaux. Mais que justement le Service central de la sûreté du Reich, avec les services qui lui étaient rattachés, soit resté complètement indépendant au point de vue organisation et n'ait eu aucune relation avec les Allgemeine SS ou les Waffen SS, c'est ce qui ressort également du fait que Himmler en même temps retira aux tribunaux toute la direction des enquêtes dans les affaires judiciaires dans la mesure où elles concernaient le Service central de la sûreté du Reich et les transmit à une organisation de direction des enquêtes propres à ce service avec la conséquence que, certes, des procès pouvaient être intentés contre des membres du Service central de sûreté du Reich et que l'on pouvait également prononcer des verdicts, mais qu'une prise de connaissance des affaires du Service central restait interdite même aux tribunaux

et qu'un contrôle était impossible. Les membres des équipes de surveillance des camps de concentration étaient soumis aux tribunaux du fait qu'au début de la guerre ils étaient devenus des membres des Waffen SS à titre nominal, c'est-à-dire que pour des raisons économiques et de prévoyance sociale, et aussi pour des raisons d'unité de la surveillance militaire, ils ont été rattachés nominalement aux Waffen SS.

M. PELCKMANN. — Vous dites, témoin, que les Allgemeine SS n'étaient pas soumises à la juridiction des SS et de la Police. A qui donc étaient soumis les membres des Allgemeine SS en ce qui concerne la juridiction?

TÉMOIN REINECKE. — La juridiction des SS est entrée en vigueur en octobre 1939, à une époque où les Allgemeine SS étaient déjà sur le point de disparaître. A l'époque précédente, les Allgemeine SS étaient soumises aux autorités judiciaires. Les délits commis par des membres des Allgemeine SS étaient soumis à des autorités pénales ordinaires et jugés. Les mêmes conditions subsistèrent pendant la guerre, à l'époque où il y avait déjà une juridiction des SS, dans la mesure où il y avait des membres des Allgemeine SS restés dans le pays.

M. PELCKMANN. — Pour le dire encore une fois clairement, témoin, les Allgemeine SS étaient soumises en temps de paix et en temps de guerre à la juridiction civile normale. Est-ce exact?

TÉMOIN REINECKE. — Oui.

M. PELCKMANN. — L'accusation prétend que les SS ont été créées dès l'origine pour des buts illégaux et qu'elles se sont occupées dès le début de choses illégales, qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les différentes périodes. Est-ce que cette affirmation est confirmée par l'évolution des tribunaux des SS et de quelque manière que ce soit?

TÉMOIN REINECKE. — Lorsqu'une organisation a des buts criminels et développe une activité criminelle, il faut logiquement que la juridiction d'une telle organisation permette d'expliquer par sa structure, son contenu et son activité, qu'elle cache un tel but criminel et une telle activité, et c'est exactement le contraire qui est le cas. Dans les SS, depuis leur fondation, le principe qui dominait était celui d'une lutte contre le crime à tout prix et d'une justice tout à fait régulière.

M. PELCKMANN. — Comment était assurée l'exécution d'une justice régulière dans les Allgemeine SS?

TÉMOIN REINECKE. — Par ce que l'on appelait la législation disciplinaire.

M. PELCKMANN. — Est-ce que je vous comprends bien? Vous dites que, d'après cela, les membres des Allgemeine SS étaient soumis d'une part à la juridiction civile normale allemande?

TÉMOIN REINECKE. — C'est justement ce que je viens de dire.

M. PELCKMANN. — Il y avait encore en plus un système disciplinaire, donc une espèce de juridiction s'appliquant aux membres des Allgemeine SS? Est-ce exact?

TÉMOIN REINECKE. — C'est ce que je vais justement dire. Ce droit disciplinaire était un droit interne d'exclusion comme toute association civile en possède. Ce droit d'exclusion prévoyait, en partant du principe de la sélection, que des personnes déjà condamnées ne pouvaient pas être admises dans les SS et, dans la mesure où elles tombaient sous la juridiction pénale des SS, elles devaient quitter cette organisation. Ce principe constituait par lui-même la meilleure sélection, car les délits étaient ainsi empêchés automatiquement.

L'éducation juridique dans les limites de ce Droit disciplinaire et l'application du Droit disciplinaire faisait de son côté, et par conséquent en dehors du Droit pénal, que les SS restaient libres d'éléments qui ne fussent pas propres. Un accord a été conclu entre le ministère de la Justice du Reich et la direction des SS du Reich d'après lequel, d'un côté la Justice allemande générale devait communiquer aux SS les délits d'un membre des SS que la Justice générale avait pu découvrir et de l'autre côté, les SS devaient communiquer au ministère de la Justice du Reich les délits d'un membre des SS qu'ils avaient pu découvrir. Cet accord fut observé d'une façon stricte. On avait nommé à cet effet un chef de liaison spécial avec le ministère de la Justice, avec la conséquence qu'effectivement tous les éléments punissables ont été éloignés des SS et, d'autre part, que des actions qui violaient les lois pénales allemandes ont véritablement été jugées par les autorités générales allemandes de justice.

M. PELCKMANN. — Témoin, voulez-vous, je vous prie, vous exprimer plus brièvement? Cela facilitera la traduction. Pourquoi avez-vous, au début de la guerre, introduit pour les Waffen SS une juridiction pénale spéciale? Est-ce que ceci se produit pour...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, il me semble que vous entrez trop dans les détails.

M. PELCKMANN. — Monsieur le Président, ce sujet n'a pas été traité de cette manière devant la commission et je croyais, d'après les décisions, que je pouvais aborder de nouveaux sujets qui sont importants, mais j'essayerai de m'exprimer plus brièvement. (*Au témoin.*) Vous avez compris ma dernière question, témoin?

TÉMOIN REINECKE. — Oui.

M. PELCKMANN. — Pourquoi avez-vous créé pour les Waffen SS, au début de la guerre, une juridiction propre? Est-ce que vous poursuiviez par là le but de cacher des crimes?

TÉMOIN REINECKE. — On a créé une juridiction spéciale parce que les unités SS avaient été mises en ligne en tant qu'unités de troupes et pour cette raison il fallait qu'il y ait pour ces unités des tribunaux militaires. L'introduction s'est effectuée par une loi et non pas par une ordonnance quelconque de Himmler. Par cette loi, on a introduit la même législation que celle qui était aussi valable pour la Wehrmacht et l'on a créé par cette loi, pour les SS, la même organisation judiciaire que celle que la Wehrmacht possédait déjà. On ne peut donc dire en aucune manière que l'introduction de cette juridiction a eu lieu pour cacher des actions punissables. C'est exactement le contraire que est vrai.

M. PELCKMANN. — L'Accusation prétend cependant justement que les SS ont été éduqués en vue de la terreur, de la cruauté et du crime. Ceci contredit votre affirmation au sujet de la lutte contre les crimes à tout prix. Est-ce que cela ne fait pas cette impression?

TÉMOIN REINECKE. — L'éducation dans les SS s'est attachée systématiquement à la décence, à la justice et aux bonnes mœurs. Il y avait également des institutions qui existaient et qui assuraient que cette éducation était poursuivie dans toute son ampleur. On n'a pas seulement enseigné le Droit, y compris les conventions internationales, dans les écoles de jeunes officiers SS, mais on a institué des débats judiciaires devant des hommes de troupe rassemblés.

Le service central judiciaire SS, comme service central de la jurisprudence, veillait par des publications qui lui étaient propres à ce que ces principes de propriété et de justice deviennent le bien commun de tous les membres SS. L'éducation judiciaire dans les SS, telle qu'elle a été pratiquée, représente exactement le contraire de ce que prétend l'Accusation.

M. PELCKMANN. — L'Accusation pourrait cependant dire peut-être que cette éducation sévère au point de vue du Droit et cette lutte contre les crimes avant et pendant la guerre, démontre justement que celle-ci était nécessaire parce que précisément il n'y avait que des criminels dans les SS. Est-ce qu'elle aurait raison en disant cela?

TÉMOIN REINECKE. — Non, elle n'aurait pas raison. Il y avait dans les SS des principes de sélection particuliers. Les SS étaient obligés, par ce que l'on appelait des lois fondamentales, d'observer

une attitude particulièrement morale. Ceux qui violaient le Droit dans les SS commettaient une faute grave par cette action et méritaient par conséquent une punition sévère. C'est pour cette raison que s'expliquent les punitions plus sévères des membres des SS, si on les compare par exemple à celles de la Wehrmacht ou de la juridiction civile allemande.

M. PELCKMANN. — Himmler était Chef suprême de la Justice (Gerichtsherr). Quelle est la position qu'il a prise? Pouvait-il, par exemple, donner à un tribunal l'ordre de prononcer un verdict déterminé?

TÉMOIN REINECKE. — Non, Himmler ne le pouvait pas. Il s'en est tenu en général aux dispositions légales. Il avait, en tant que Chef suprême de la Justice, le droit qui lui avait été donné par Hitler de suspendre des procès, mais il n'a fait usage de ce droit que dans des cas très rares. Les juges eux-mêmes étaient indépendants et n'étaient soumis qu'à la loi. Leur indépendance était garantie par la loi. Les jugements des tribunaux SS étaient obtenus par vote, dans lequel c'était le principe de la majorité qui était décisif. Une intervention du Chef suprême de la Justice ne pouvait donc avoir lieu à cet égard. Le Chef suprême de la Justice avait cependant le droit de confirmer ou de casser le verdict. Il pouvait donc faire revenir une affaire à plusieurs reprises au cas où il n'était pas d'accord avec le verdict, mais là aussi les tribunaux SS l'ont emporté, selon les lois existantes. On a vu des jugements dans lesquels le Chef suprême de la Justice cessait trois ou quatre fois le jugement parce que la punition lui paraissait trop élevée ou trop basse. Les juges ont prononcé toujours le même verdict lorsqu'il était prescrit par la loi et ils ont eu raison finalement.

M. PELCKMANN. — Votre exposé au sujet de l'éducation juridique et de l'exécution correcte de la loi contredit cependant l'affirmation de l'Accusation, que les SS étaient prévus pour des tâches dont ni le Parti ni l'État ne voulaient prendre la responsabilité?

TÉMOIN REINECKE. — Ce que j'ai dit au sujet de l'éducation des SS au point de vue du Droit correspond à l'évolution historique des SS et aux faits. L'opposition en apparence inconciliable entre l'affirmation de l'Accusation et mon exposé réside en ceci que l'Accusation considère les SS justement comme une unité au point de vue organisation, chose qu'elle n'a jamais été. Partout où Himmler agissait, d'après l'Accusation, ce sont les SS qui ont agi. Partout où le pouvoir exécutif de l'État a agi, d'après l'Accusation, ce sont les SS qui ont agi. Cette liaison au point de vue organisation n'existait pas. C'est pourquoi les affirmations de l'Accusation sont inexactes dans ce sens.

M. PELCKMANN. — Du fait qu'au témoin précédent on a présenté un grand nombre de documents qui doivent représenter précisément les crimes de membres des Waffen SS, je dois vous demander : est-ce que les Waffen SS, dans les territoires occupés et au front, ont commis des crimes contre la population civile, et ceci d'une manière systématique, en violation des conventions internationales, des lois pénales locales et des principes généraux du Droit pénal de tous les peuples civilisés ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, il n'en est pas question. Il est clair qu'également du côté des Waffen SS, dans des cas isolés, il y a eu des violations du Droit international, exactement comme cela s'est produit du côté opposé. Mais tout cela ce sont des phénomènes isolés et non un système. Tous ces faits isolés ont été combattus de la manière la plus sévère par les tribunaux des SS et de la Police. Au service central SS de la Justice lui-même il y avait une institution qui garantissait la surveillance centrale de tout l'ensemble de la juridiction. De ce point de vue, je peux ici témoigner que, dans de tels cas isolés, les tribunaux sur tous les théâtres de la guerre et pendant toute la période de la guerre ont prononcé des verdicts pour assassinat, pillage, viol, meurtre, mauvais traitements, et également pour meurtres de prisonniers de guerre, et dans ce cas l'appartenance raciale ou nationale des personnes visées n'avait aucune influence. Tout cela constitue des faits isolés et non pas un système. C'est ce que montre également la statistique de la criminalité du service central des SS de la Justice. En exécutant de la manière la plus sévère les principes de justice, la criminalité a oscillé entre 0,8% au début et 3% à la fin de la guerre, et par conséquent est restée au-dessous de la normale.

M. PELCKMANN. — Par ordre de Hitler du 13 mai 1941 (le document a été présenté ici), il a été exprimé une interdiction de poursuivre ces délits. N'est-ce pas en contradiction avec vos déclarations au sujet des poursuites et des verdicts ?

TÉMOIN REINECKE. — Non, ce n'est pas une contradiction parce que cet ordre de Hitler, s'il est vrai qu'il supprime l'obligation de poursuivre pénalement, donne au Chef suprême de la Justice la possibilité de décider la poursuite pénale. Dans ma longue pratique, un ordre de Hitler...

LE PRÉSIDENT. — Quel est l'ordre de Hitler auquel vous vous rapportez ? Quel est le numéro du document ?

M. PELCKMANN. — Malheureusement je ne l'ai pas pour l'instant ici et je ne peux pas vous donner le numéro, Monsieur le Président ; mais il s'agit ici de l'ordre qui a été donné avant le



début de la campagne de Russie, dans lequel il est dit qu'il faut intervenir seulement pour maintenir la discipline dans les cas où la troupe commettrait des excès.

Demain, si cela m'est permis, je donnerai le numéro.

J'ai encore une question et ensuite je pourrai conclure au sujet de cet ensemble de questions.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je crois pouvoir aider le Dr Pelckmann à dire de quoi il s'agit. Il s'agit ici d'une directive de Keitel (URSS-16), intitulée: «Lutte contre les bandes».

LE PRÉSIDENT. — Vous dites que vous n'avez plus qu'une question à poser, Monsieur Pelckmann?

M. PELCKMANN. — Je n'ai plus qu'une question et ce chapitre sera clos. Je demande à pouvoir entamer demain matin un nouveau chapitre.

L'Accusation prétend, témoin, que ce que l'on appelle les cours martiales des SS et de la Police auraient tué, sous le couvert de la Justice, la population civile des territoires occupés. Que comprend-on sous la notion de «cours martiales des SS et de la Police»?

TÉMOIN REINECKE. — Il n'a jamais existé de telles cours martiales des SS et de la Police. Autant que je sache par mon expérience, il y a eu en Pologne des cours martiales de la Police de sûreté. J'ai appris maintenant qu'il y a eu aussi de telles cours martiales dans d'autres pays occupés. C'étaient des cours martiales de la Police de sûreté, donc une affaire purement policière qui n'avait rien à voir avec les tribunaux des SS et de la Police.

M. PELCKMANN. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, voulez-vous nous dire quels sont les sujets sur lesquels vous allez demain interroger le témoin.

M. PELCKMANN. — Le système des camps de concentration et la juridiction des SS.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous avez déjà traité aujourd'hui le système juridique des SS. C'est le sujet que vous venez de terminer. Vous nous avez dit que les juges des SS étaient indépendants. Cela appartient donc au système juridique, n'est-ce pas?

M. PELCKMANN. — Il s'agit de questions spéciales au sujet de la juridiction dans le système des camps de concentration, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Quelles questions voulez-vous donc poser demain et de quoi voulez-vous vous occuper?

6 août 46

M. PELCKMANN. — Je voudrais m'occuper demain du système des camps de concentration et de la juridiction des SS et de la Police et des relations entre eux.

LE PRÉSIDENT. — Je viens de noter que vous voulez vous occuper des camps de concentration et du système juridique des camps de concentration. De quoi voulez-vous encore vous occuper ?

M. PELCKMANN. — De plus rien d'autre, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie. Le Tribunal désire, par mon intermédiaire, vous déclarer que vous avez parlé beaucoup trop longtemps et qu'il espère que vous vous exprimerez plus brièvement demain.

*(L'audience sera reprise le 7 août 1946 à 10 heures.)*